

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES, DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION GÉNÉRALE
SUR LE PROJET DE LOI NO 79, LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES



LOI SUR LES MINES : SERVIR LE BIEN COMMUN AVANT LES INTÉRÊTS PRIVÉS

Mai 2010

PAR



Nature Québec, 2010.

Loi sur les mines : servir le bien commun avant les intérêts privés. Mémoire présenté à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, dans le cadre de la consultation générale sur le projet de loi no 79, loi modifiant la *Loi sur les mines*, mai 2010.

Crédits photographiques (page couverture)

(Dans l'ordre, de gauche à droite)

© CCDMD, Le Québec en images, Denis Chabot

© CCDMD, Le Québec en images, Paul Grant, cégep Lévis-Lauzon

© CCDMD, Le Québec en images, François Ruth

ISBN 978-2-923731-01-8 (document imprimé)

ISBN 978-2-923731-00-1 (document PDF)

Table des matières

RÉSUMÉ	V
SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS	VI
<i>Section 1 – Vers un développement responsable</i>	<i>vi</i>
<i>Section 2 – Protection de l’environnement</i>	<i>ix</i>
<i>Section 3 – Conservation de la biodiversité</i>	<i>xi</i>
 INTRODUCTION	 1
1. VERS UN DÉVELOPPEMENT RESPONSABLE	2
1.1 L’esprit de la loi	3
1.2 Aménagement durable et équitable du territoire	6
2. PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT	9
2.1 Environnement et mines : nettoyer les dégâts et limiter les impacts	9
2.2 Impacts de l’exploration minière.....	11
2.3 Moratoire sur les mines d’uranium.....	13
3. CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ.....	14
3.1 À l’extérieur du réseau d’aires protégées	14
3.2 Mise en place d’un réseau d’aires protégées	16
3.2.1 Manque de volonté politique	16
3.2.2 Préséance des claims	17
3.2.1 Permettre l’expropriation pour fins d’aires protégées.....	19
3.2.2 Réserve à l’état	21
3.2.3 Mieux circonscrire le potentiel minier.....	23
3.2.4 Meilleure prise en compte de l’intérêt social	27
3.2.5 Notes concernant les permis d’exploitation pétrolière et gazière	28
3.3 La démarche du plan Nord	29
CONCLUSION	30
 ANNEXE 1 – IMPACTS DU SECTEUR MINIER SUR LA BIODIVERSITÉ	 31
ANNEXE 2 – CARTES	33

RÉSUMÉ

Depuis 2007, les critiques visant la *Loi sur les mines* du Québec sont nombreuses, encore plus depuis la dernière année, alors que les débats se sont multipliés. Il suffit de se rappeler les 345 sites miniers abandonnés qui constituent un lourd passif environnemental pour les Québécois ; l'arrivée d'un nouveau type de mines à « forts impacts environnementaux et à faible teneur en minerai » comportant la création de gigantesques fosses à ciel ouvert ; la faiblesse des garanties de restauration exigées en cas de faillite ou le faible taux de redevances perçues lors de l'exploitation des mines.

Moins débattus, mais tout aussi importants, notons l'application du vieux principe de *free mining*, lequel consacre la préséance des droits miniers sur d'autres droits fondamentaux lorsque vient le temps de protéger les propriétaires privés en surface (le cas de Malartic notamment), de consulter la population, d'aménager le territoire ou de créer une aire protégée pour le bien des générations futures.

Nature Québec croit qu'il est temps de moderniser le secteur minier et de mettre fin aux nombreuses iniquités découlant de l'application de la *Loi sur les mines*. La révision de la *Loi sur les mines* doit permettre une meilleure considération des valeurs sociales et environnementales et permettre la réalisation d'un réel développement durable et équitable.

C'est dans cet esprit, et avec la volonté de proposer des solutions constructives pour le bien de tous, que Nature Québec a préparé ce mémoire et rédigé les recommandations qu'il contient. Nos recommandations visent à harmoniser la *Loi sur les mines* avec les autres lois et stratégie québécoise, dont la *Loi sur le développement durable*, la *Loi sur la qualité de l'environnement* et la mise en place d'un réseau d'aires protégées efficaces. Elles visent également à :

- concilier les différentes activités qui ont cours sur le territoire ;
- assurer une meilleure protection du territoire ;
- améliorer la consultation et la participation des communautés.

Vous trouverez une synthèse de nos recommandations dans les pages qui suivent.

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

SECTION 1 — VERS UN DÉVELOPPEMENT RESPONSABLE

Sous-section 1.1 — L'esprit de la loi

Recommandation 1

Qu'un préambule soit ajouté à la *Loi sur les mines* et qu'il mentionne clairement l'intention du gouvernement d'aller vers un développement durable de son territoire, donc du secteur minier. Nous proposons que les points suivants, inspirés de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, soient inscrits dans le préambule de la loi :

- *CONSIDÉRANT que les territoires sur lesquels se déroulent les activités minières constituent un bien collectif inestimable pour les générations actuelles et futures.*
- *CONSIDÉRANT que ces territoires supportent des écosystèmes terrestres et aquatiques diversifiés, parfois fragiles, et que ces écosystèmes assurent de nombreux services écologiques à la population du Québec.*
- *CONSIDÉRANT que les territoires et ses ressources répondent également à de nombreux besoins socio-économiques.*
- *CONSIDÉRANT que la société québécoise désire développer son territoire sur la base d'un développement durable et responsable.*
- *CONSIDÉRANT qu'il convient de prévoir un modèle de développement minier qui soit axé sur de nouvelles approches d'exploitation et d'exploration et qui tienne compte des intérêts, des valeurs et des besoins des communautés autochtones et des régions du Québec, ainsi que du potentiel économique, écologique et social des territoires et des écosystèmes et de tous les produits et services qui en découlent.*

Recommandation 2

Modifier le but de la loi de façon à éliminer la préséance des droits miniers sur les autres droits et usages. Il s'agit donc non seulement de tenir compte des autres possibilités d'utilisation du territoire, mais bien de s'assurer qu'il existe un équilibre entre les différents droits d'occupation et d'utilisation du territoire.

Recommandation 3

Que la *loi sur les mines* énonce les objectifs recherchés par le régime minier, comme cela se fait pour le régime forestier (LATDF, chapitre 1, article 1). Ces objectifs doivent être énoncés à la suite du but de la loi et doivent mentionner la volonté du gouvernement de faire en sorte que le secteur minier soit en accord avec les principes du développement durable. À cet effet, nous proposons les articles suivants à ajouter en alinéa de l'article 17 :

La Loi sur les mines vise à :

- *Assurer un développement du secteur minier qui soit en accord avec les principes d'un développement durable et responsable.*
- *Assurer une gestion des ressources et du territoire qui soit intégrée, régionalisée et axée sur la formulation d'objectifs clairs et cohérents.*
- *Assurer la participation des organismes régionaux, des communautés autochtones et des utilisateurs du territoire dans la planification des usages du territoire, et ce sur la base d'une véritable égalité entre les différents droits et d'un véritable équilibre entre les différents usages.*

Recommandation 4

Que la loi sur les mines intègre des indicateurs de développement responsable (ou durable), à l'instar de la *Loi l'aménagement durable du territoire forestier*. Nous suggérons que les indicateurs suivants devraient être intégrés dans la loi :

Le développement minier doit permettre :

- 1° la conservation de la diversité biologique ;*
- 2° la conservation des sols et de l'eau ;*
- 3° le maintien de l'apport des écosystèmes aux grands cycles écologiques ;*
- 4° le maintien des avantages socioéconomiques multiples que le territoire du Québec procure à la société ;*
- 5° la prise en compte, dans les choix de développement, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées.*

Recommandation 5

Que la *loi sur les mines* énonce un moyen d'établir des objectifs et un suivi des indicateurs. Ces moyens peuvent être l'obligation, pour le secteur mines, de faire un bilan du développement durable des mines.

Sous-section 1.2 – Aménagement durable et équitable du territoire

Recommandation 6

Annuler l'effet de l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Abroger l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ou en annuler l'effet par une disposition précise à cet effet dans la *Loi sur les mines* du Québec.

Recommandation 7

Renforcer les pouvoirs des municipalités et des municipalités régionales de comté (MRC) à des fins d'intérêt public. Une municipalité ou MRC peut soustraire toute partie de son territoire aux activités minières pour des raisons d'intérêt public ou pour le bien-être général de sa population, conformément à l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* du Québec, ainsi que conformément aux principes énumérés à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable* du Québec.

Une telle décision est mentionnée dans le schéma d'aménagement et de développement du territoire (SADT), conformément aux articles 5 à 7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

S'il existe des titres ou des *claims* miniers sur la partie du territoire visée, le détenteur de ces titres devra obtenir le consentement de la municipalité ou de la MRC, préalablement à l'exécution de tous travaux miniers, conformément aux recommandations 1.4 et 1.5 ci-dessus. Une municipalité ou une MRC pourrait également demander à ce que le ministre ordonne la cessation de tous travaux miniers, conformément à la recommandation 1.6 ci-dessus, auquel cas le ministre serait tenu d'exécuter la demande.

Recommandation 8

Éliminer la préséance des droits miniers afin d'assurer un aménagement viable et équilibré du territoire, dans le respect des droits des particuliers, des municipalités et des collectivités autochtones. Cela implique notamment de :

- Reformuler l'article 235 de la loi afin d'exiger explicitement l'information, la consultation et l'autorisation des propriétaires privés avant l'exécution de tous travaux sur leurs terrains.
- Reformuler le but de la loi et l'encadrer de valeurs et de principes.

SECTION 2 — PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Sous-section 2.1 — Environnement et mines : nettoyer les dégâts et limiter les impacts

Recommandation 9

Afin de corriger cette situation, nous recommandons que l'article 232.3 de la loi, qui porte sur le contenu des plans de restauration à réaliser par les exploitants, oblige désormais « l'analyse détaillée de différents scénarios de restauration et de réaménagement des fosses à ciel ouvert, incluant le remblaiement partiel ou complet des fosses ».

Nature Québec et la coalition *Pour que le Québec ait meilleure mine* proposent également que l'article 232.5 soit modifié afin de spécifier que le meilleur scénario environnemental soit retenu lors de l'approbation du plan de restauration par le ministre, « après consultation et approbation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ».

Recommandation 10

Afin de respecter la logique interne du texte de loi et d'assurer la restauration complète des sites affectés, l'article 54 du projet de loi devrait être également modifié afin d'inclure dans la garantie financière les coûts pour « la restauration et le réaménagement des fosses à ciel ouvert » (ajout au deuxième alinéa du nouvel article 232.4.1). Cette dernière mesure permettrait notamment de donner suite aux recommandations de la commission d'enquête et d'audience publique concernant le projet Canadian Malartic (Rapport BAPE, juillet 2009, avis p.106).

Recommandation 11

En ce qui a trait à un encadrement spécifique des mines à ciel ouvert de type « fort tonnage / faible teneur », Nature Québec recommande d'instaurer un système du type *malus/bonus (incentives/desincentives)* visant à encourager les meilleures pratiques minières en ce qui a trait à la consommation des ressources et aux impacts sur l'environnement et à décourager les pratiques contraires.

Recommandation 12

Par ailleurs, afin d'assurer la restauration des 345 sites miniers abandonnés, dont la facture officielle est présentement évaluée à plus de 300 M\$, Nature Québec et la Coalition recommandent d'établir une redevance spéciale de 0,5 % sur la valeur brute produite des mines québécoises au cours des 15 prochaines années. Cette redevance servirait à financer un fonds de restauration des sites miniers abandonnés et permettrait à l'industrie d'assumer une juste part des coûts de restauration de ces sites. Les modalités de gestion de ce fonds pourraient être ajoutées dans une nouvelle section du chapitre 10 de la loi.

Sous-section 2.2 – Les impacts de l'exploration minière

Recommandation 13

Pour ces raisons, nous recommandons, d'une part, de redéfinir les différents types de travaux d'exploration selon le degré de risques et d'impacts qu'ils représentent pour l'environnement et les populations et, d'autre part, d'assujettir une plus grande proportion de ces travaux à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation environnementale suivant l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Nous recommandons également que le MDDEP puisse assujettir certains travaux d'exploration avancée à une étude d'impacts sur l'environnement lorsqu'une municipalité, une collectivité autochtone, ou une instance régionale affectée en fait la demande.

Recommandation 14

Nature Québec recommande de rendre réglementaire la directive 019 sur l'industrie minière qui encadre ses impacts environnementaux.

Nature Québec recommande d'introduire dans le projet de loi la notion de gestion intégrée des ressources, incluant la gestion préventive et intégrée des résidus miniers et l'application des meilleurs pratiques et technologies disponibles.

Recommandation 15

Nature Québec recommande que tous les projets miniers soient soumis au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et que le MNR n'instaure pas un système de consultation « à deux vitesses » et de qualité inégale selon un seuil établi arbitrairement.

En modifiant notamment l'article 101, Nature Québec recommande de lier l'acceptation des plans de restauration, des garanties financières et des certificats de libération à l'approbation du MDDEP.

Sous-section 2.3 — Moratoire sur les mines d'uranium

Recommandation 16

Nature Québec recommande d'instaurer un moratoire sur les mines d'uranium, tant que l'ensemble des risques et des dangers liés à cette industrie n'auront pas été caractérisés publiquement. Les principes de prévention et de précaution de la *Loi sur le développement durable* doivent s'appliquer. Avant d'autoriser l'exploitation d'uranium au Québec, on doit pouvoir démontrer que les risques sur l'environnement et la santé peuvent être éliminés à long terme, ce qui n'est pas le cas actuellement. On doit également pouvoir démontrer que la société a besoin d'uranium pour rencontrer ses besoins et qu'il n'y a pas d'autres alternatives plus viables.

SECTION 3 — CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

Section 3.1 — À l'extérieur du réseau d'aires protégées

Recommandation 17

Que la *loi sur les mines* prévoie un encadrement réglementaire qui identifie des normes d'intervention permettant de diminuer l'impact des activités minières sur les écosystèmes et la biodiversité en complémentarité avec le règlement sur les normes d'intervention en forêt et les responsabilités du MDDEP.

Recommandation 18

Revoir des mécanismes permettant de prendre en considération la protection de la biodiversité lorsque des travaux sont prévus sur le territoire d'un secteur d'intérêt pour la biodiversité... Nous proposons donc l'article suivant :

Lorsque l'exercice d'un droit minier se déroule sur un territoire d'intérêt pour la biodiversité, le titulaire du droit doit déposer une demande d'autorisation au MDDEP. Cette demande doit spécifier les impacts prévus des travaux qui seront réalisés sur le territoire et proposer des mesures d'atténuation. Il est de la responsabilité du titulaire du droit de démontrer que ses activités auront peu d'impacts sur la conservation de la biodiversité. Au sens de cet article, les territoires considérés comme des secteurs d'intérêt pour la biodiversité sont :

- Une aire protégée projetée.
- Les aires protégées permanentes pour lesquelles l'exploration ou l'exploitation minière ne sont pas formellement interdites tels un écosystème forestier exceptionnel, un milieu marin protégé, une réserve naturelle et un refuge biologique.
- Les territoires identifiés comme territoire d'intérêt par le MDDEP dans le cadre de leur processus de mise en place d'aires protégées.
- Les territoires fauniques structurés.
- Les territoires qui ne sont pas considérés comme protégés au sens de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* mais d'importance pour la biodiversité, qu'ils soient identifiés par le gouvernement, des MRC ou encore des organismes du milieu tels les ONG impliqués dans les zones importantes pour la conservation des oiseaux, les parcs régionaux ou encore les zones de protection actuelles ou futures pour le caribou forestier (*Stratégie d'aménagement de l'habitat du caribou forestier* et PGAF 2005-2010 1 - orientation ministériel # 2003-16).

Sous-section 3.2 – Mise en place d’un réseau d’aires protégées

Recommandation 19

Pour assurer une meilleure prise en compte des intérêts collectifs, nous recommandons d’étendre explicitement le champ d’application des concepts d’utilité publique et d’intérêt public à la création d’aires protégées et à la protection des milieux écologiques et culturels valorisés. L’article 82 devrait être modifié ainsi :

82. Les ministres du MRNF et du MDDEP peuvent, conjointement ou individuellement, ordonner la cessation des travaux, s'ils le jugent nécessaire, afin de permettre l'utilisation du territoire à des fins d'utilité ou d'intérêt public. Après une période de six mois d'inactivité minière, si le ministre juge que la cessation des travaux doit être maintenue, il peut procéder à l'expropriation du titre minier. La notion d'intérêt public inclut, entre autres, la création d'aires protégées et la protection de milieux écologiques et culturels valorisés.

Recommandation 20

Intégrer à la *loi sur les mines* un article similaire à l’article 35 de la *loi l’aménagement durable du territoire forestier*, en étendant à tous les types d’aires protégées, incluant les aires protégées projetées, le droit du ministre à ordonner la cessation des travaux si l’exercice d’un droit minier porte atteinte à la conservation de la diversité biologique. L’article pourrait s’écrire ainsi :

Lorsque le ministre du MRNF ou du MDDEP est d’avis que l’exercice d’un droit minier visé à l’article 8 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) dans les limites du territoire d’une aire protégée (projetée ou permanente) risque de porter atteinte à la conservation de la diversité biologique, ils peuvent conjointement ou individuellement, de leur propre chef ou suivant la demande d’un organisme externe, ordonner la cessation des travaux et soit conclure une entente avec le titulaire du droit minier pour que ce dernier l’abandonne selon la procédure prévue à cette loi, soit l’exproprier conformément à la Loi sur l’expropriation (L.R.Q., chapitre E-24). Lorsque la demande provient d’une instance locale ou régionale, le ministre doit obligatoirement exécuter ladite demande.

Recommandation 21

Lorsque qu'un territoire désigné « aire protégée projetée » par le MDDEP inclut des *claims* miniers, la procédure suivante devrait être appliquée :

Le ministre doit ordonner la cessation des travaux et entreprendre des discussions avec les titulaires de façon à voir s'il est possible pour eux d'abandonner leurs droits.

Si les titulaires abandonnent leurs titres, le MRNF doit suspendre les titres au jalonnement (en vertu de l'article 304).

Si les titulaires désirent maintenir leurs droits, le MRNF peut établir une réserve à l'état en vertu de l'article 304 de la *Loi sur les mines*. Cette réserve doit être d'un maximum de 5 ans sans possibilité de prolongation. Si aucun potentiel minier significatif a été révélé, ou si aucun travaux n'a été réalisé, le secteur inclut dans la réserve à l'état devra être soustrait au jalonnement et intégré dans l'aire protégée. Les conditions d'exploration devront être émises par le MDDEP et intégrées dans le plan de gestion de l'aire protégée.

Ce processus doit **également** s'appliquer à des titres miniers qui seraient touchés par l'agrandissement d'une aire protégée de façon à éviter, comme c'est le cas du parc national de Pingualuit, de bloquer indéfiniment l'agrandissement d'une aire protégée, d'autant plus lorsque cet agrandissement est issu d'une volonté publique.

Cette procédure entraînera les ajouts suivants à la *Loi sur les mines*. Nous suggérons l'ajout d'un paragraphe à l'article 304.

Réserve à l'état à l'intérieure d'une aire protégée projetée

Lorsqu'un territoire est désigné « aires protégées projetée » en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le MRNF peut établir une réserve à l'état pour permettre, pour une période limitée dans le temps et non renouvelable, au titulaire des droits d'aller effectuer des travaux d'exploration.

1° La durée maximale de la réserve à l'état est de 5 ans, non renouvelable.

2° À la fin de la réserve à l'état, si aucun potentiel n'a été trouvé, ou si le ou les titulaire(s) des droits n'a effectué aucun travaux, les droits miniers seront révoqués et soustraits au jalonnement pour être intégrés dans l'aire protégée.

3° Obligation du/des titulaire(s) du droit : si aucun potentiel minier n'est découvert, le titulaire du droit ayant effectué des travaux d'exploration, devra remettre à ses frais le territoire dans son état naturel, et ce dans les plus brefs délais.

Note : les travaux permis dans une réserve à l'État située dans une aire protégée projetée sont inscrits dans le plan directeur de l'aire protégée en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*.

Recommandation 22

Éliminer la possibilité, pour le MRNF, de freiner une proposition d'aire protégée, émanant du MDDEP ou du public, sous prétexte de présence d'un potentiel minier, ou parce que le territoire englobe des claims miniers. Ces droits ne peuvent interférer avec une analyse adéquate incorporant les différents enjeux présents sur le territoire.

Recommandation 23

Lorsque le MDDEP présente un territoire d'intérêt pour fin d'aire protégée qui entre en conflit d'usage avec des droits miniers ou l'évaluation du potentiel minier, le MRNF peut déclencher une étude poussée du potentiel minier actuel du territoire. Cette étude doit :

- Être chapeautée par un comité d'experts en géologie et en conservation.
- Ne pas être réalisée par l'industrie.
- Être d'une durée d'au plus 2 ans.

Recommandation 24

La *Loi sur les mines* (et la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*) doivent indiquer l'obligation, pour le MRNF et le MDDEP, de mettre en place un processus permettant d'analyser de façon éclairée et transparente les différents usages potentiels du territoire, incluant les mines) de façon à déterminer lesquels constituent la meilleure utilisation du territoire.

Recommandation 25

Donner au BAPE le mandat d'évaluer les différents usages possibles du territoire en cas de conflits entre différentes utilisations. En plus de permettre une meilleure prise en compte du potentiel écologique du territoire, cela permettra d'évaluer l'acceptabilité sociale des différents projets et de prendre en compte les valeurs culturelles.

Recommandation 26

Lorsque le comité d'expert et le BAPE arrivent à la conclusion que des territoires comportant des droits miniers devraient être intégrés à une aire protégée, le ministre doit ordonner la cessation des travaux et soit conclure une entente avec le titulaire du droit minier pour que ce dernier l'abandonne selon la procédure prévue à cette loi, soit l'exproprier conformément à la *Loi sur l'expropriation* (L.R.Q., chapitre E-24).

Recommandation 27

Lorsque le BAPE arrive à la conclusion que l'aire protégée devrait être agrandie, que cet agrandissement englobe des titres miniers et que la zone affectée n'était pas incluse dans l'étude poussée du potentiel minier, les titulaires ont un maximum de 5 ans pour aller valider le potentiel minier et effectuer des travaux d'exploration. Si ces travaux révèlent un faible potentiel minier ou si aucun travaux n'a été effectué à la fin du délai, le ministre doit ordonner la cessation des travaux et soit conclure une entente avec le titulaire du droit minier pour que ce dernier l'abandonne selon la procédure prévue à cette loi, soit l'exproprier conformément à la *Loi sur l'expropriation* (L.R.Q., chapitre E-24).

Recommandation 28

Lorsque des communautés locales identifient un territoire comme ayant une valeur écologique ou culturelle, le ministre doit appliquer l'article 82 de la *Loi sur les mines* et faire cesser les travaux. Il doit collaborer avec le MDDEP de façon à ce que ces propositions soient évaluées. S'il y a conflit entre les usages, des consultations publiques doivent être tenues pour permettre d'identifier le meilleur usage du territoire.

Les recommandations concernant la préséance droits s'appliquent également ici.

Recommandation 29

Nous recommandons la mise en place d'un groupe de travail, réunissant des représentants des ministères impliqués, des communautés locales, des représentants de l'industrie et des groupes environnementaux pour analyser la situation et voir comment il sera possible de concilier les usages.

INTRODUCTION

Nature Québec désire remercier les membres de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles de lui permettre de s'exprimer dans le cadre d'une consultation générale sur le projet de loi n° 79, *Loi modifiant la Loi sur les mines*.

Modifier une loi qui encadre la conservation et l'exploration et l'exploitation de ressources naturelles telles les ressources minières est un exercice démocratique important dans une société. Il s'agit d'une occasion rare qui se renouvelle rarement à l'intérieur d'une même génération.

Les débats de la dernière année militent en faveur d'une réforme en profondeur de la *Loi sur les mines*. Qu'il nous suffise de rappeler les 345 sites miniers abandonnés qui constituent un lourd passif environnemental pour les Québécois; l'arrivée d'un nouveau type de mines à « forts impacts environnementaux et à faible teneur en minerai » comportant la création de gigantesques fosses à ciel ouvert; la faiblesse des garanties de restauration exigées en cas de faillite ou le faible taux de redevances perçues lors de l'exploitation des mines.

Moins débattus, mais tout aussi importants, notons l'application du vieux principe de *free mining*, lequel consacre la préséance des droits miniers sur d'autres droits fondamentaux lorsque vient le temps de protéger les propriétaires privés en surface (le cas de Malartic notamment), de consulter la population, d'aménager le territoire ou de créer une aire protégée pour le bien des générations futures.

Il importe que les parlementaires entrevoient cette réforme dans une perspective du bien commun, lequel doit maintenant prévaloir sur le bien de quelques-uns. Il ne s'agit pas ici d'empêcher la production minière ou de restreindre indûment les activités de cette industrie mais de mieux les encadrer. De faire en sorte que l'exploration et l'extraction d'une ressource limitée et non renouvelable du sol (les minerais ne repoussent pas) soient faits avec intelligence, en limitant au maximum les impacts environnementaux inévitables, en respectant les droits des autres utilisateurs, et en permettant le meilleur usage possible du territoire.

C'est dans cet esprit que Nature Québec a préparé ce mémoire et rédigé les recommandations qu'il contient. Le lecteur attentif ne se surprendra pas qu'elles reprennent, recoupent et complètent celles de la coalition *Pour que le Québec ait meilleure mine*, une coalition socio-environnementale dont Nature Québec est l'un des membres fondateurs.

Nature Québec (www.naturequebec.org) est un organisme national à but non lucratif qui regroupe près de 5000 individus et 100 groupes affiliés œuvrant dans les domaines de l'environnement et du développement durable. Fondé en 1981, l'organisme s'est prononcé publiquement au cours des années sur un grand nombre de questions environnementales, dont les aires protégées, l'agriculture, l'exploitation forestière et le développement énergétique. Travaillant au maintien de la diversité des espèces et des écosystèmes, Nature Québec souscrit aux objectifs de la Stratégie mondiale de conservation de l'Union mondiale pour la nature (UICN) : maintenir les processus écologiques essentiels à la vie, préserver la diversité biologique et favoriser le développement durable en veillant au respect des espèces et des écosystèmes.

1. VERS UN DÉVELOPPEMENT RESPONSABLE

En 2006, le Québec se dotait de la *Loi sur le développement durable*. Cette loi plaçait le développement durable au cœur des actions du gouvernement et annonçait un virage important vers une façon de développer prenant en compte, et de façon égale, les aspects économiques, environnementaux et sociaux.

Contrairement à la forêt, l'exploitation du minerai n'est pas durable en soi puisqu'il ne s'agit pas d'une ressource renouvelable. La durabilité du développement minier repose donc sur de meilleures pratiques environnementales et par une meilleure prise en compte des besoins et des valeurs des communautés, tout en assurant des retombées économiques à moyen et long terme pour les communautés d'accueil. La « non-durabilité » des gisements miniers font en sorte que Nature Québec préfère parler de développement responsable plutôt que de développement durable.

La *Loi sur le développement durable* devrait sous-tendre l'ensemble du développement qui se fait sur le territoire québécois, ce qui inclut le développement minier. Or, actuellement, la *Loi sur les mines*, mais également l'ensemble du secteur minier ne cadre pas dans une réelle vision de développement durable. Plusieurs des principes identifiés dans la *Loi sur le développement durable* ne sont pas respectés par la *Loi sur les mines*, dont la protection de l'environnement, la préservation de la biodiversité, ainsi que la consultation et la participation citoyenne. Par ailleurs, le *free mining* et la préséance des claims vont à l'encontre du principe d'un développement durable et responsable car ils donnent à l'exploration et à l'exploitation minière un poids plus important au niveau de l'aménagement du territoire que les aspects environnements et sociaux.

Si le gouvernement possède la réelle volonté d'appliquer le principe de développement durable à tous les secteurs d'activités, ce qui inclut le secteur minier, il doit l'exprimer clairement et le traduire dans des gestes concrets. La modification de la *Loi sur les mines* constitue une opportunité, que le gouvernement doit saisir, d'harmoniser cette loi avec les principes, des lois et des stratégies dont il s'est doté pour assurer un meilleur développement du territoire.

Les modifications à la loi doivent permettre d'énoncer clairement l'intention d'aller vers un développement responsable du secteur minier. Pour ce faire, l'esprit de la loi, et en conséquence son libellé doivent être revus. Ces modifications doivent notamment permettre :

- de concilier les différentes activités qui ont cours sur le territoire ;
- d'assurer une meilleure protection du territoire ;
- et de permettre une plus grande participation citoyenne.

1.1 L'ESPRIT DE LA LOI

Il y a quelques semaines, le gouvernement adoptait la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*. Cette nouvelle loi permettra une meilleure protection de l'environnement et surtout une meilleure prise en compte de l'ensemble des usages de la forêt avec la mise en place de tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire. Il est maintenant temps pour le secteur minier d'emboîter le pas et d'opérer un virage clair vers un développement durable, tenant compte des valeurs environnementales et sociales. Après tout, c'est le même ministère qui parraine ces deux pièces législatives.

Recommandation 1

Qu'un préambule soit ajouté à la *Loi sur les mines* et qu'il mentionne clairement l'intention du gouvernement d'aller vers un développement durable de son territoire, donc du secteur minier. Nous proposons que les points suivants, inspirés de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, soient inscrits dans le préambule de la loi :

- *CONSIDÉRANT que les territoires sur lesquels se déroulent les activités minières constituent un bien collectif inestimable pour les générations actuelles et futures.*
- *CONSIDÉRANT que ces territoires supportent des écosystèmes terrestres et aquatiques diversifiés, parfois fragiles, et que ces écosystèmes assurent de nombreux services écologiques à la population du Québec.*
- *CONSIDÉRANT que les territoires et ses ressources répondent également à de nombreux besoins socio-économiques.*
- *CONSIDÉRANT que la société québécoise désire développer son territoire sur la base d'un développement durable et responsable.*
- *CONSIDÉRANT qu'il convient de prévoir un modèle de développement minier qui soit axé sur de nouvelles approches d'exploitation et d'exploration et qui tienne compte des intérêts, des valeurs et des besoins des communautés autochtones et des régions du Québec, ainsi que du potentiel économique, écologique et social des territoires et des écosystèmes et de tous les produits et services qui en découlent.*

[Ajout au préambule de la *Loi sur les mines*]

Le but de la loi doit également être modifié de façon à l'harmoniser avec d'autres textes législatifs du Québec et du Canada, dans le but d'assurer une meilleure prise en compte des valeurs sociales et environnementales. Le texte s'énonce actuellement ainsi : *favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire.*

Toutefois, et comme nous allons vous le démontrer plus loin, la préséance des *claims* miniers, le *free mining* et l'absence de processus de consultation de la population, entre autres, font en sorte qu'il ne peut y avoir de réelle prise en compte des besoins et des valeurs des autres usagers du territoire. L'établissement d'aires protégées, dont les limites sont imposées par les *claims* plutôt

que déterminées par les principes de la biologie de la conservation, est un exemple flagrant de la suprématie des droits miniers sur tout autre usage potentiel du territoire.

Le non-respect des aspects sociaux et environnementaux vont à l'encontre des fondements de tout développement durable et responsable et des principes énoncés dans la *Loi sur le développement durable*.

Recommandation 2

Modifier le but de la loi de façon à éliminer la préséance des droits miniers sur les autres droits et usages. Il s'agit donc non seulement de tenir compte des autres possibilités d'utilisation du territoire, mais bien de s'assurer qu'il existe un équilibre entre les différents droits d'occupation et d'utilisation du territoire.

[Modification à l'article 17 de la *Loi sur les mines*]

Aussi, la loi devrait également énoncer les valeurs et les principes d'un développement minier responsable, au même titre que l'aménagement forestier est encadré par six critères et de nombreux indicateurs d'aménagement durable. Cela permettrait de s'assurer que le développement minier prenne en compte les enjeux environnementaux et sociaux. Ces indicateurs devraient viser la protection de la biodiversité, la participation du public et la conciliation des différents usages du territoire.

Recommandation 3

Que la *loi sur les mines* énonce les objectifs recherchés par le régime minier, comme cela se fait pour le régime forestier (LATDF, chapitre 1, article 1). Ces objectifs doivent être énoncés à la suite du but de la loi et doivent mentionner la volonté du gouvernement de faire en sorte que le secteur minier soit en accord avec les principes du développement durable. À cet effet, nous proposons les articles suivants à ajouter en alinéa de l'article 17 :

La Loi sur les mines vise à :

- *Assurer un développement du secteur minier qui soit en accord avec les principes d'un développement durable et responsable.*
- *Assurer une gestion des ressources et du territoire qui soit intégrée, régionalisée et axée sur la formulation d'objectifs clairs et cohérents.*
- *Assurer la participation des organismes régionaux, des communautés autochtones et des utilisateurs du territoire dans la planification des usages du territoire, et ce sur la base d'une véritable égalité entre les différents droits et d'un véritable équilibre entre les différents usages.*

[Ajout à l'article 17 de la *Loi sur les mines*]

Recommandation 4

Que la loi sur les mines intègre des indicateurs de développement responsable (ou durable), à l'instar de la *Loi l'aménagement durable du territoire forestier*. Nous suggérons que les indicateurs suivants devraient être intégrés dans la loi :

Le développement minier doit permettre :

- 1° la conservation de la diversité biologique ;*
- 2° la conservation des sols et de l'eau ;*
- 3° le maintien de l'apport des écosystèmes aux grands cycles écologiques ;*
- 4° le maintien des avantages socioéconomiques multiples que le territoire du Québec procure à la société ;*
- 5° la prise en compte, dans les choix de développement, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées.*

[Ajout au chapitre III, section I : objet et champ d'application]

La mise en place d'indicateurs doit s'accompagner de moyens permettant d'évaluer si les indicateurs sont suivis. Il est donc nécessaire que des objectifs et des critères accompagnent la mise en place des indicateurs. Par exemple, un bilan quinquennal permettrait de faire un suivi des indicateurs.

Recommandation 5

Que la *loi sur les mines* énonce un moyen d'établir des objectifs et un suivi des indicateurs. Ces moyens peuvent être l'obligation, pour le secteur mines, de faire un bilan du développement durable des mines.

[Ajout au chapitre III, section I : objet et champ d'application]

1.2 AMÉNAGEMENT DURABLE ET ÉQUITABLE DU TERRITOIRE

Le régime minier québécois s'appuie sur le principe du *free mining*. Ainsi, 85 % du territoire public québécois est accessible à l'industrie minière et cet accès prévaut sur toute autre utilisation du territoire. Ce principe existe sans modification depuis plus de 100 ans et a pour objectif de favoriser les investissements. Il empiète cependant sur plusieurs autres droits associés au territoire, dont les droits des propriétaires fonciers et celui des municipalités. La préséance des droits miniers rend difficile la planification de l'aménagement du territoire et interfère avec les autres usages, dont la conservation du territoire ou le récréotourisme. Bref, l'industrie minière dispose de droits et de pouvoirs démesurés lorsqu'on les compare aux autres usagers du territoire.

Ainsi, bien que la *Loi sur les mines* stipule que l'exercice des droits miniers doit se faire en tenant compte des autres usages du territoire, l'application du *free mining* se fait en ignorant totalement cet aspect.

Bien que nous reconnaissons l'importance du secteur minier en regard de l'économie de plusieurs régions et de celle du Québec, nous considérons que les mines ne peuvent pas être considérées comme la meilleure façon d'utiliser un territoire. L'accès à une source d'eau potable ou à des endroits pour pratiquer des activités récréatives, la conservation de la biodiversité ou la protection des valeurs culturelles apparaissent aujourd'hui comme des usages tout aussi importants pour les communautés. Dans un contexte où on tend vers un développement durable et responsable de notre territoire, il faut qu'il y ait une meilleure prise en compte des autres intérêts et la loi doit être modifiée afin d'assurer cela.

La *Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013* a identifié trois grandes orientations prioritaires. L'une d'elle est l'orientation 6 de la stratégie soit « l'aménagement et le développement du territoire de façon durable et intégrée » (page 21). Cette orientation s'appuie sur différents principes, dont la subsidiarité, la protection du patrimoine culturel, la préservation de la biodiversité, la qualité de vie et la protection du territoire.

La planification territoriale permet de considérer les différents enjeux reliés à un territoire. Il s'agit d'un processus qui permet d'identifier les priorités et de concilier les usages. Toutefois, il faudrait que cette planification ait les moyens de prendre en compte les différents besoins, et que les personnes qui participent à l'élaboration du plan d'aménagement ainsi qu'à sa mise en application ait le pouvoir de le faire. Or, à l'heure actuelle, la *Loi sur les mines* et la préséance des titres miniers limitent considérablement les pouvoirs des communautés locales. De fait, les municipalités et les MRC n'ont aucune prérogative sur la soustraction de certains territoires aux activités minières dans le cadre de leur schéma d'aménagement et de développement du territoire (SADT), ce pouvoir étant réservé au ministre (article 30 de la *Loi sur les mines*). Cette priorité des droits miniers est même inscrite jusque dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (article 246). Les autorités locales et régionales ne peuvent donc pas orienter l'aménagement et le développement de leur territoire en accord avec les valeurs ou les enjeux locaux, qu'ils soient environnementaux ou socio-économiques (ex : développement récréotouristique ou conservation du territoire).

Cette situation est inacceptable et va à l'encontre de plusieurs lois et les règlements. Ainsi, la priorité accorder à l'industrie minière est en contradiction avec :

- L'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* qui mentionne que « toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population ».
- Le 2^e alinéa de l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ainsi que l'article 8 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'air*, lesquels accordent aux municipalités et aux MRC certains pouvoirs décisionnels concernant l'utilisation de l'exploitation des substances de surface sur les terrains privés situés sur leur territoire.
- Certains principes de la *Loi sur le développement durable*, dont ceux du droit à la santé et à la qualité de vie, de prévention, de précaution, ainsi qu'au principe de subsidiarité.

Par ailleurs, en 2007, le gouvernement a instauré les commissions régionales des ressources naturelles et du territoire (CRRNT), ce dans le but d'accroître l'autonomie des régions et d'harmoniser les différences processus de planification et de gestion du territoire et des ressources. Bien que le secteur minier soit soumis à cette planification, les plans régionaux de développement intégré des ressources naturelles et du territoire (PRDIRT) élaborés par les CRRNT n'ont même pas l'obligation de mentionner les propositions touchant à ce secteur. Ainsi, même cette façon de faire ne permet pas de concilier les usages lorsque des droits miniers sont en cause.

Il est donc nécessaire d'établir un partage des pouvoirs qui permettrait aux différents niveaux d'instances régionales d'avoir plus de contrôle sur leur planification territoriale. Il est clair qu'un contrôle doit être exercé et que des balises sont nécessaires pour encadrer les pouvoirs des municipalités et des MRC, afin d'éviter des impacts négatifs sur la gestion de nos ressources collectives.

En accord avec les points avancés ci-haut, nous soutenons les recommandations de la coalition Pour que le Québec ait meilleure mine. Ainsi :

Recommandation 6

Annuler l'effet de l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Abroger l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ou en annuler l'effet par une disposition précise à cet effet dans la *Loi sur les mines* du Québec.

[Modification de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*; ajout à la *Loi sur les mines*]

Recommandation 7

Renforcer les pouvoirs des municipalités et des municipalités régionales de comté (MRC) à des fins d'intérêt public. Une municipalité ou MRC peut soustraire toute partie de son territoire aux activités minières pour des raisons d'intérêt public ou pour le bien-être général de sa population, conformément à l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* du Québec, ainsi que conformément aux principes énumérés à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable* du Québec.

Une telle décision est mentionnée dans le schéma d'aménagement et de développement du territoire (SADT), conformément aux articles 5 à 7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

S'il existe des titres ou des *claims* miniers sur la partie du territoire visée, le détenteur de ces titres devra obtenir le consentement de la municipalité ou de la MRC, préalablement à l'exécution de tous travaux miniers, conformément aux recommandations 1.4 et 1.5 ci-dessus. Une municipalité ou une MRC pourrait également demander à ce que le ministre ordonne la cessation de tous travaux miniers, conformément à la recommandation 1.6 ci-dessus, auquel cas le ministre serait tenu d'exécuter la demande.

[Ajout à la *Loi sur les mines*; modification et ajout à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*]

Recommandation 8

Éliminer la préséance des droits miniers afin d'assurer un aménagement viable et équilibré du territoire, dans le respect des droits des particuliers, des municipalités et des collectivités autochtones. Cela implique notamment de :

- Reformuler l'article 235 de la loi afin d'exiger explicitement l'information, la consultation et l'autorisation des propriétaires privés avant l'exécution de tous travaux sur leurs terrains.
- Reformuler le but de la loi et l'encadrer de valeurs et de principes.

[Modification à la *Loi sur les mines*, article 235]

2. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 ENVIRONNEMENT ET MINES : NETTOYER LES DÉGÂTS ET LIMITER LES IMPACTS

Certains pourraient prétendre qu'un projet de réforme de la *Loi sur les mines* n'a pas pour mission première de protéger l'environnement et qu'il faudra attendre une hypothétique réforme de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de sa réglementation pour y arriver. Ce serait penser en silo et faire fi des principes du développement durable tels que décrits plus haut.

L'exploration et surtout l'exploitation minière ont des impacts importants sur l'environnement. Extraire du minerai implique le confinement de résidus, l'emploi massif d'eau et de produits chimiques, la nécessité de construire des digues. Dépendant de la nature des résidus, il peut y avoir danger de contamination acide, qui a le potentiel d'éliminer toute vie aquatique et qu'il faudra neutraliser et confiner. Le seul projet aurifère de Malartic dans sa version initiale (aujourd'hui augmentée) prévoyait que, pour **chaque tonne d'or produite**, près de **3,1 millions de tonnes** de résidus miniers solides (incluant les stériles) seraient générés et plus de 50 000 tonnes d'eau (90 % de recyclage considéré), 200 tonnes de cyanure et 585 tonnes d'autres produits chimiques utilisés.

Osisko laissera derrière elle à la fois une montagne de résidus miniers et un trou de 2 km de long, par 0,8 km de large et 400 m de profondeur. Pour se faire une idée du volume généré, on doit imaginer les 560 kilomètres de la route 117 entre Montréal et Malartic ensevelis sous près de 50 m de résidus miniers. Les quantités d'eau, d'énergie et de cyanure nécessaires pour extraire le roc et traiter le minerai seront tout aussi importantes.

Nature Québec, à l'instar de la coalition *Pour que le Québec ait meilleure mine* constate que les fosses à ciel ouvert sont présentement exclues des obligations de restauration environnementale et des garanties financières prévues par la loi et par le projet de loi. La Coalition constate d'ailleurs qu'il n'y a actuellement aucune mesure spécifique prévue pour encadrer les mines à ciel ouvert de type « fort tonnage / faible teneur », lesquelles occasionnent pourtant des impacts considérables sur le territoire et sur l'environnement.

Recommandation 9

Afin de corriger cette situation, nous recommandons que l'article 232.3 de la loi, qui porte sur le contenu des plans de restauration à réaliser par les exploitants, oblige désormais « l'analyse détaillée de différents scénarios de restauration et de réaménagement des fosses à ciel ouvert, incluant le remblaiement partiel ou complet des fosses ».

Nature Québec et la coalition *Pour que le Québec ait meilleure mine* proposent également que l'article 232.5 soit modifié afin de spécifier que le meilleur scénario environnemental soit retenu lors de l'approbation du plan de restauration par le ministre, « après consultation *et approbation* du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ».

[Modification à la *Loi sur les mines*, article 232.3]

Recommandation 10

Afin de respecter la logique interne du texte de loi et d'assurer la restauration complète des sites affectés, l'article 54 du projet de loi devrait être également modifié afin d'inclure dans la garantie financière les coûts pour « la restauration et le réaménagement des fosses à ciel ouvert » (ajout au deuxième alinéa du nouvel article 232.4.1). Cette dernière mesure permettrait notamment de donner suite aux recommandations de la commission d'enquête et d'audience publique concernant le projet Canadian Malartic (Rapport BAPE, juillet 2009, avis p.106).

[Modification à la *Loi sur les mines*, article 232.41]

Recommandation 11

En ce qui a trait à un encadrement spécifique des mines à ciel ouvert de type « fort tonnage / faible teneur », Nature Québec recommande d'instaurer un système du type *malus/bonus* (*incentives/desincentives*) visant à encourager les meilleures pratiques minières en ce qui a trait à la consommation des ressources et aux impacts sur l'environnement et à décourager les pratiques contraires.

Il est important de prendre conscience qu'il y a actuellement prolifération de ce type de mégaprojets au Québec, en particulier en Abitibi-Témiscamingue, où on compte maintenant plus de 6 projets (celui de Canadian-Malartic étant le premier). Le gouvernement du Québec doit se préoccuper de ce type d'exploitation qui représente une intensification environnementale significative des modes de production minière et qui pourrait s'étendre à plusieurs autres régions du Québec au cours des prochaines années.

Recommandation 12

Par ailleurs, afin d'assurer la restauration des 345 sites miniers abandonnés, dont la facture officielle est présentement évaluée à plus de 300 M\$, Nature Québec et la Coalition recommandent d'établir une redevance spéciale de 0,5 % sur la valeur brute produite des mines québécoises au cours des 15 prochaines années. Cette redevance servirait à financer un fonds de restauration des sites miniers abandonnés et permettrait à l'industrie d'assumer une juste part des coûts de restauration de ces sites. Les modalités de gestion de ce fonds pourraient être ajoutées dans une nouvelle section du chapitre 10 de la loi.

[Ajout à la *Loi sur les mines*]

2.2 IMPACTS DE L'EXPLORATION MINIÈRE

La présomption selon laquelle seule l'exploitation minière affecte l'environnement est erronée. Les travaux d'exploration peuvent également engendrer des impacts non négligeables sur l'environnement et les populations. L'utilisation de machinerie lourde, notamment pour l'exécution de travaux de décapage, de forage et d'excavation des sols et du roc, peuvent avoir un impact sévère sur le milieu environnemental concerné. La machinerie nécessaire à l'exécution de ces travaux décape les sols en arrachant la végétation de surface, creuse des tranchées et crée des ornières. Un grand nombre de projets d'exploration nécessite également la construction de chemins d'accès au site, ainsi que le déboisement de superficies non négligeables. Sans oublier que l'établissement de campements, abritant parfois plusieurs dizaines de personnes pendant plusieurs mois, provoque des rejets de résidus domestiques, et nécessite l'utilisation et le stockage de carburants, de véhicules et d'équipements mécaniques. De plus, l'utilisation fréquente d'hélicoptères et d'avions de brousse, pour le transport de l'équipement ou pour des levés géophysiques en basses altitudes, peut également constituer une source d'impacts importants sur le milieu et la faune.

Ces impacts sont d'autant plus significatifs lorsqu'ils sont cumulés, comme c'est le cas, parfois, avec plusieurs dizaines de projets d'exploration dans un même secteur géographique. Face à ces constats, il apparaît donc hautement anormal que les travaux d'exploration ne soient soumis à aucun processus d'étude d'impacts sur l'environnement. Il est encore plus anormal qu'une grande majorité de ces travaux d'exploration ne soient pas soumis à l'obtention d'un certificat d'autorisation environnementale de la part du MDDEP. Or, les registres publics du MDDEP révèlent, à titre d'exemple, qu'une quinzaine de projets d'exploration seulement ont fait l'objet d'un certificat d'autorisation environnementale dans le secteur de la Baie-James entre 2006 et 2008, alors que plus de 300 projets d'exploration y étaient actifs au cours de la même période.

Recommandation 13

Pour ces raisons, nous recommandons, d'une part, de redéfinir les différents types de travaux d'exploration selon le degré de risques et d'impacts qu'ils représentent pour l'environnement et les populations et, d'autre part, d'assujettir une plus grande proportion de ces travaux à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation environnementale suivant l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Nous recommandons également que le MDDEP puisse assujettir certains travaux d'exploration avancée à une étude d'impacts sur l'environnement lorsqu'une municipalité, une collectivité autochtone, ou une instance régionale affectée en fait la demande.

[Modification à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, article 22]

Ici, bien qu'il s'agisse ici de recommandations davantage liées à la *Loi sur la qualité de l'environnement* qu'à la *Loi sur les mines*, il serait pertinent d'obtenir un engagement gouvernemental de meilleur encadrement le secteur de l'exploration minière (comme il est prévu dans le cas de mines avec une production de plus de 3000 tonnes par jour qui feront bientôt l'objet d'études d'impact et d'un examen public).

Dans le même ordre d'idées, une stratégie minérale digne de ce nom aurait dû prévoir un arrimage serré avec le MDDEP, de manière à mieux harmoniser la *Loi sur les mines* avec la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Cela aurait permis, entre autres, de corriger l'aberration qui veut que ce soit une simple directive (la directive 019 à application variable selon l'âge du projet) et non un règlement comme dans tous les autres secteurs industriels qui encadre les impacts environnementaux de l'industrie.

Recommandation 14

Nature Québec recommande de rendre réglementaire la directive 019 sur l'industrie minière qui encadre ses impacts environnementaux.

Nature Québec recommande d'introduire dans le projet de loi la notion de gestion intégrée des ressources, incluant la gestion préventive et intégrée des résidus miniers et l'application des meilleurs pratiques et technologies disponibles.

Cela aurait également évité d'instaurer un double système de consultations publiques orchestré par deux ministères selon le volume de production, établi arbitrairement à 3000 tonnes par jour. Cette confusion est d'ailleurs critiquée par le Barreau du Québec.

Au Québec, les projets de marinas, d'éoliennes et d'agrandissement de parcs, les routes et les principales industries sont soumis au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts. Jusqu'à aujourd'hui, l'industrie minière bénéficiait d'un véritable passe-droit car seuls les projets miniers de très grande envergure, plus de 7 000 tonnes de production par jour, étaient soumis à ce processus qui ne s'est appliqué qu'en de rares occasions. Le projet de loi prévoit ramener cette barre à 3000 tonnes par jour, ce qui laisserait encore une majorité de projets hors du processus.

Recommandation 15

Nature Québec recommande que tous les projets miniers soient soumis au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et que le MNRF n'instaure pas un système de consultation « à deux vitesses » et de qualité inégale selon un seuil établi arbitrairement.

En modifiant notamment l'article 101, Nature Québec recommande de lier l'acceptation des plans de restauration, des garanties financières et des certificats de libération à l'approbation du MDDEP.

[Modification à la *Loi sur les mines*, article 101]

2.3 MORATOIRE SUR LES MINES D'URANIUM

Recommandation 16

Nature Québec recommande d'instaurer un moratoire sur les mines d'uranium, tant que l'ensemble des risques et des dangers liés à cette industrie n'auront pas été caractérisés publiquement. Les principes de prévention et de précaution de la *Loi sur le développement durable* doivent s'appliquer. Avant d'autoriser l'exploitation d'uranium au Québec, on doit pouvoir démontrer que les risques sur l'environnement et la santé peuvent être éliminés à long terme, ce qui n'est pas le cas actuellement. On doit également pouvoir démontrer que la société a besoin d'uranium pour rencontrer ses besoins et qu'il n'y a pas d'autres alternatives plus viables.

3. CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

Les activités d'exploration et d'exploitation minières ont des impacts variés et parfois importants sur l'environnement et la biodiversité. Par exemple, l'excavation et l'extraction du minerai ainsi que la construction de routes et d'infrastructures peuvent engendrer des pertes d'habitats. Certains processus peuvent également avoir des impacts sur la qualité de l'eau qui se répercuteront sur les espèces végétales ou animales. On n'a qu'à penser à l'érosion des sols qui peut affecter la turbidité de l'eau ou encore ensabler des frayères. L'annexe 1 présente une synthèse des différents impacts du secteur minier sur la biodiversité.

La conservation de la biodiversité constitue un enjeu mondial de premier plan. Ce n'est pas surprenant, considérant l'importance de la biodiversité pour le maintien de la vie sur terre. Comme le mentionne la *Loi sur le développement durable* :

La diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens.

Cette loi identifie d'ailleurs la préservation de la biodiversité comme l'un des 16 principes du développement durable. Or, nulle part dans la Stratégie minérale, qui a pour objectif de donner une vision d'avenir au secteur minier, on ne fait mention de ce concept. Tout comme on ne retrouve pas les mots : écosystèmes, valeurs écologiques, espèce (qu'elle soit animale, végétale ou menacée). Il y a pourtant toute une section consacrée à l'environnement dans cette stratégie.

Il est impératif que l'industrie minière prenne conscience de l'importance de la biodiversité et surtout qu'elle participe aux efforts pour protéger la biodiversité. Aussi, la *loi sur les Mines* doit subir des modifications de façon à la rendre cohérente avec la vision de développement durable du gouvernement.

3.1 À L'EXTÉRIEUR DU RÉSEAU D'AIRES PROTÉGÉES

Les aires protégées sont l'un des outils disponibles pour protéger la diversité. Toutefois, il s'avère aussi important que les impacts des activités minières, sur l'ensemble du territoire, soit mitigées. Des directives claires et obligatoires permettraient de diminuer l'impact des activités minières sur l'environnement et la biodiversité. Ces directives devraient intégrer les aspects suivants :

- Identification et évaluation de la biodiversité sur les territoires visés par l'exploration et l'exploitation (incluant la construction des accès au territoire).
- Évaluation des impacts potentiels des activités de la compagnie sur la biodiversité.
- Mise en place de mesures de mitigation des impacts potentiels et élaboration de stratégies de restauration des écosystèmes.
- Exploration des possibilités de contribution à l'amélioration de la biodiversité et à sa conservation.

L'initiative « excellence environnementale en exploration » (e³) propose des pratiques permettant une meilleure prise en compte de l'environnement. Toutefois, l'adhésion à ce guide se fait sur

une base volontaire, aucun regard extérieur ne vient valider l'application des pratiques et, finalement, ce guide ne concerne que l'exploration. Ainsi, bien que la stratégie minière propose d'encourager l'adhésion à cette initiative, ce qui est pertinent, nous croyons que des normes permettant la protection de l'environnement et de la biodiversité doivent être identifiées par règlement, au même titre que les travaux en forêt sont soumis au règlement sur les normes d'intervention en forêt.

Recommandation 17

Que la *Loi sur les mines* prévoie un encadrement réglementaire qui identifie des normes d'intervention permettant de diminuer l'impact des activités minières sur les écosystèmes et la biodiversité en complémentarité avec le règlement sur les normes d'intervention en forêt et les responsabilités du MDDEP.

Recommandation 18

Revoir des mécanismes permettant de prendre en considération la protection de la biodiversité lorsque des travaux sont prévus sur le territoire d'un secteur d'intérêt pour la biodiversité... Nous proposons donc l'article suivant :

Lorsque l'exercice d'un droit minier se déroule sur un territoire d'intérêt pour la biodiversité, le titulaire du droit doit déposer une demande d'autorisation au MDDEP. Cette demande doit spécifier les impacts prévus des travaux qui seront réalisés sur le territoire et proposer des mesures d'atténuation. Il est de la responsabilité du titulaire du droit de démontrer que ses activités auront peu d'impacts sur la conservation de la biodiversité. Au sens de cet article, les territoires considérés comme des secteurs d'intérêt pour la biodiversité sont :

- Une aire protégée projetée.
- Les aires protégées permanentes pour lesquelles l'exploration ou l'exploitation minière ne sont pas formellement interdites tels un écosystème forestier exceptionnel, un milieu marin protégé, une réserve naturelle et un refuge biologique.
- Les territoires identifiés comme territoire d'intérêt par le MDDEP dans le cadre de leur processus de mise en place d'aires protégées.
- Les territoires fauniques structurés.
- Les territoires qui ne sont pas considérés comme protégés au sens de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* mais d'importance pour la biodiversité, qu'ils soient identifiés par le gouvernement, des MRC ou encore des organismes du milieu tels les ONG impliqués dans les zones importantes pour la conservation des oiseaux, les parcs régionaux ou encore les zones de protection actuelles ou futures pour le caribou forestier (*Stratégie d'aménagement de l'habitat du caribou forestier* et PGAF 2005-2010 1 - orientation ministériel # 2003-16).

Finalement, nous croyons que le développement d'un processus de certification environnementale, indépendant, similaire à la certification forestière de type FSC (Forest Stewardship Council) serait nécessaire et complémentaire à un tel règlement.

3.2 MISE EN PLACE D'UN RÉSEAU D'AIRES PROTÉGÉES

Un réseau d'aires protégées constitue un moyen efficace de protéger la biodiversité ainsi que les valeurs culturelles ou sociales. Pour être efficace, ce réseau doit cependant répondre à plusieurs critères qui assurent l'intégrité des écosystèmes. Or, actuellement, ce ne sont pas les valeurs écologiques ou les principes de la biologie de la conservation qui établissent les limites des territoires à protéger, mais plutôt les intérêts économiques, ce qui constitue un non-sens. En fait, la mise en place du réseau d'aires protégées québécois constitue un exemple flagrant des impacts de la préséance des droits miniers sur les autres usages du territoire.

Le gouvernement a réussi à atteindre 8 % de protection pour le territoire. Toutefois, des lacunes importantes existent au niveau de la représentativité et de la protection de certaines espèces menacées ou vulnérables. De nombreuses régions sont encore sous-représentées dans le réseau. De fait, seul 5 % du territoire de la forêt boréale commerciale est actuellement sous protection. Dans ces régions, des efforts supplémentaires devront être réalisés pour atteindre le nouvel objectif de 12 % de protection du territoire. C'est le cas, entre autres, de la région naturelle de la plaine de l'Abitibi. Avec 32 % de la région sous droits miniers, la question « comment atteindre 12 % de protection ? » est plus que pertinente.

3.2.1 MANQUE DE VOLONTÉ POLITIQUE

Avant d'aborder la question des droits miniers, il est important de souligner qu'au-delà des pouvoirs démesurés attribués aux titulaires de ces droits, il existe également un important manque de volonté du MRNF à participer à la protection de la biodiversité et des écosystèmes. Cela se manifeste entre autres par le refus d'exproprier des *claims* miniers pour fins d'aires protégées, mais également par le droit de veto que ce ministère possède sur la création d'aires protégées en présence de potentiel minier.

Le manque d'intérêt du MRNF pour la conservation a d'ailleurs été souligné par le vérificateur général dans son récent rapport sur les mines: « *Quoique l'un des volets de la mission du MRNF porte sur la conservation des ressources, ce dernier ne s'est pas donné d'objectifs d'acquisition de connaissances en la matière, il s'informe peu de l'évolution des activités de conservation et ne s'attribue pas cette responsabilité. Le peu de considération du MRNF envers les avis du ministère du Développement durable et des Parcs (MDDEP) sur les impacts environnementaux est inquiétant* »¹. Cette remarque ne devrait pas s'appliquer qu'à la conservation des ressources minérales, mais aussi à la protection de la biodiversité. Ainsi, malgré le fait que le MRNF et le MDDEP doivent collaborer pour l'établissement du réseau d'aires protégées, les intérêts économiques, reliés au MRNF, l'emportent généralement sur la conservation de la biodiversité, et ce, en aval de toute consultation public.

Cette tendance doit être renversée. Malheureusement, la stratégie minérale ne comporte que peu d'éléments indiquant une volonté du MRNF et du secteur mines de contribuer positivement à la protection du territoire. Le discours politique, les actions du gouvernement les modifications

¹ Vérificateur général du Québec. 2009. *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2008-2009* - Tome II : Interventions gouvernementales dans le secteur minier, p.2-1 à 2-40.

suggérées à la loi ne traduisent pas cette vision puisqu'ils véhiculent essentiellement des messages économiques. Ils soutiennent la perception que les mines demeurent encore et toujours la meilleure utilisation possible pour un territoire.

Si le gouvernement veut un développement responsable des ressources, il devra le démontrer par les modifications qu'il apportera à la *Loi sur les mines*, en commençant par établir clairement cette intention dans le préambule et le but de la loi, mais également par l'élimination de la préséance accordée aux droits miniers. Toutefois, la loi ne pourra pas tout régler. C'est pourquoi des directives, des politiques ou des processus devraient être mis en place pour assurer une meilleure concertation avec le MDDEP et les communautés.

3.2.2 PRÉSÉANCE DES CLAIMS

La présence de droits miniers et leur préséance sur le territoire ont des impacts variés sur l'établissement du réseau. Les droits miniers affectent la configuration des aires protégées (taille et contours), bloquent l'agrandissement des aires protégées existantes, même lorsqu'il y a un engagement officiel ou une recommandation du BAPE en ce sens, et peuvent aussi empêcher la création d'aires protégées.

L'effet de la présence des *claims* se fait sentir dès le début du processus puisque le personnel du MDDEP élimine *de facto* des territoires d'intérêts les secteurs qui sont affectés par la présence de titres miniers. Le MRNF peut également refuser certains territoires d'intérêt lorsqu'il note la présence d'un potentiel minier sur les territoires proposés par le MDDEP. Cette façon de faire constitue un non-sens et va à l'encontre des principes de bases de la création des aires protégées en fonction des critères écologiques.

Les exemples suivants permettent d'illustrer certains des problèmes rencontrés à l'aide de cas réels.

►► **Problème 1** **Configuration de l'aire protégée influencée par la présence de titres miniers**

Les aires protégées ont le mandat d'assurer la protection de milieux naturels et des espèces qu'ils abritent. Pour accomplir cette mission, les aires protégées doivent être délimitées en se basant sur des critères écologiques. Par exemple, il est reconnu que le maintien de l'intégrité écologique d'un territoire passe d'abord par la mise en place d'une aire protégée de superficie suffisante pour permettre aux processus naturels de suivre leur cours et aux espèces de satisfaire leurs besoins vitaux et d'évoluer sans contraintes. Or, en raison de contraintes économiques, la superficie de la plupart des aires protégées projetées au Québec n'est pas suffisamment grande.

Les limites de plusieurs aires protégées projetées ont été influencées par la présence de titres miniers. Citons en exemple la réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoyne (voir la carte 1, annexe 2, page 33) en Abitibi dont la limite nord est la résultante directe du veto que l'industrie minière possède sur la désignation et la détermination des limites des aires protégées. La présence de titres miniers est devenue le critère pour déterminer le pourtour de la réserve, excluant automatiquement une zone à haute valeur écologique et faunique, qui plus est, soutenue par la population locale. Les critères de

conservation se sont trouvés totalement bafoués et la notion de développement durable est devenue inopérante. Du côté du parc Albanel-Témiscamie-Otish, c'est la fièvre diamantifère qui aura eu raison des valeurs écologiques. Effectivement, ce parc s'est vu amputer de la partie ouest du massif des mont-Otish à la suite de la découverte en 2001 de diamants dans des kimberlites de la région. Une quantité importante de titres miniers a vu le jour à la suite de cette découverte. Notons que la réserve de territoire pour fins d'aire protégée de la rivière Georges (Mushuau Nipi), la réserve de biodiversité projetée des Mont Groulx, la réserve écologique Louis-Babel et la réserve de biodiversité projetée Paakumshumwauu-Matuskauu constituent d'autres exemples tangibles de cette situation.

►► **Problème 2** **Obstacle à l'agrandissement des aires protégées**

La présence de titres miniers empêche l'agrandissement des aires protégées, même lorsqu'il y a des propositions ou des recommandations en ce sens. Le cas le plus évident est celui de Pingualuit (voir la carte 2 en annexe 2, page 34), dont la limite nord n'inclut pas le canyon de la rivière Puvimituq, et cela même si ce canyon a une importante culturelle, floristique et paysagère importante. Considérant la volonté du public, exprimée lors des audiences publiques, à voir ce canyon intégré dans le parc, le Comité consultatif de l'environnement de Kativik (CCEK) a proposé l'agrandissement du parc. Le gouvernement a alors manifesté sa volonté de procéder à cet agrandissement. Une soustraction du territoire visé a été mise en place en 2001, ce qui touchait 73 *claims*. Les propriétaires ont alors obtenu une permission spéciale assurant le maintien des *claims* jusqu'à leur abandon ou leur non-renouvellement. Près de 10 ans plus tard, l'intégration du canyon de la rivière Puvimituq se fait toujours attendre. Entre temps, les *claims* ont été renouvelés à trois reprises.

Parmi les autres exemples, notons les aires protégées suivantes : le parc national de Kuurujuaq, le parc national de la Gaspésie, le parc national d'Aiguebelle et la réserve de biodiversité des Monts-Groulx.

►► **Problème 3** **Proposition d'aires protégées bloquées par la présence des *claims* miniers**

Il arrive bien souvent que des territoires d'intérêt ne deviennent jamais des aires protégées projetées non seulement à cause de la présence de *claims* miniers, mais parfois uniquement en raison d'un « potentiel minier ». L'un des cas les plus parlants est celui de la proposition d'aire protégée Kanasuta-Kékéko. L'une des particularités importantes de cette proposition est qu'elle émane des populations locales. Ce territoire recèle un potentiel écologique important et il est fortement utilisé par les populations qui y exercent de nombreuses activités récréatives. Des fouilles archéologiques ont également permis de détecter des signes d'une utilisation traditionnelle. Toutefois, des *claims* présents depuis près de 60 ans (mais qui n'ont abouti à aucun projet d'exploitation) empêchent la création d'une aire protégée sur ce territoire. Le potentiel minier, et surtout économique de ce territoire, l'emporte donc sur les aspects sociaux et environnementaux, ce qui constitue une grave entorse aux principes d'un développement durable où l'ensemble des pôles (environnement, social et économique) sont considérés comme égaux selon la *Loi sur le développement durable*.

Ces différents exemples de conflits entre protection du territoire et intérêt minier permettent d'établir les constats suivants :

- La préséance des droits miniers constitue un obstacle à la création des aires protégées car elle présuppose que l'exploitation et l'exploration constituent la meilleure façon d'utiliser le territoire. Cette prérogative empêche une protection adéquate du territoire et compromet la conservation des écosystèmes et de la biodiversité, mais également des valeurs culturelles et sociales. Ce constat est en total contradiction avec l'actuel but de la loi qui indique que l'exploitation et l'exploration doivent se faire en considérant les autres usages du territoire.
- La préséance des droits miniers bafoue les droits des citoyens à décider, de façon concertée et transparente, de la meilleure façon d'aménager leur territoire, mais également le droit à un environnement sain. Il en découle une absence de prise en compte de la volonté et des intérêts du public. Non seulement la préséance des droits miniers peut bloquer les projets d'aires protégées, mais elle empêche également la mise en œuvre de recommandations issues d'audiences publiques.
- Le manque de volonté du gouvernement à exproprier ou soustraire au jalonnement des territoires.

Le régime minier doit collaborer à la mise en place du réseau d'aires protégées et des amendements à la loi devront être apportés en ce sens.

3.2.1 PERMETTRE L'EXPROPRIATION POUR FINS D'AIRES PROTÉGÉES

La protection des éléments essentiels de notre biodiversité, de notre culture et de nos paysages ne peut pas toujours céder le pas à l'exploration et l'exploitation minière. Il est essentiel de mettre en place des mécanismes qui permettront d'éviter qu'un seul *claim* exclue toute autre utilisation du territoire, dont la mise en place d'une aire protégée. Dans un premier temps, la préséance des *claims* sur les autres usages doit être éliminée, tel que cela a déjà été mentionné dans la recommandation 2 (page 4). Dans le cas des aires protégées, cela implique de permettre au gouvernement d'annuler ou de changer la vocation d'un titre minier. Actuellement, seul le MRNF peut procéder à l'expropriation d'un *claim*, en vertu de l'article 82 de la *Loi sur les mines*. Toutefois, cette possibilité ne semble jamais avoir été concrétisée². Nous pensons que cette responsabilité doit être élargie.

Par ailleurs, nous considérons que le terme « utilité publique » est restrictif et qu'il ne permet pas d'englober l'ensemble des notions d'intérêt collectif. Effectivement, ce terme semble se limiter à des ouvrages ou à des infrastructures publiques. Or, les intérêts collectifs peuvent englober des valeurs ou des usages beaucoup plus larges. Aussi, le terme « d'intérêt public » serait beaucoup plus pertinent car il est plus englobant et permet d'intégrer des notions d'intérêts collectifs.

² Les auteurs du rapport *Pour que le Québec ait meilleure mine/Réforme en profondeur de la Loi sur les mines du Québec* n'ont répertorié aucun cas.

Recommandation 19

Pour assurer une meilleure prise en compte des intérêts collectifs, nous recommandons d'étendre explicitement le champ d'application des concepts d'utilité publique et d'intérêt public à la création d'aires protégées et à la protection des milieux écologiques et culturels valorisés. L'article 82 devrait être modifié ainsi :

82. Les ministres du MRNF et du MDDEP peuvent, conjointement ou individuellement, ordonner la cessation des travaux, s'ils le jugent nécessaire, afin de permettre l'utilisation du territoire à des fins d'utilité ou d'intérêt public. Après une période de six mois d'inactivité minière, si le ministre juge que la cessation des travaux doit être maintenue, il peut procéder à l'expropriation du titre minier. La notion d'intérêt public inclut, entre autres, la création d'aires protégées et la protection de milieux écologiques et culturels valorisés.

[Modification à la *Loi sur les mines*, article 82]

Par ailleurs, il existe un exemple concret qu'il est possible d'étendre le champ d'action du MRNF pour l'expropriation des *claims* miniers. Effectivement, l'article 35 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* prévoit la possibilité, pour le ministre, de faire cesser les travaux miniers sur le territoire d'un écosystème forestier exceptionnel lorsque ces travaux peuvent porter atteinte à la conservation de la biodiversité. Cet article est fort intéressant et pertinent puisqu'il indique clairement que la conservation de la biodiversité peut constituer une valeur plus importante que l'exploitation et l'exploration minière.

Recommandation 20

Intégrer à la *loi sur les mines* un article similaire à l'article 35 de la *loi l'aménagement durable du territoire forestier*, en étendant à tous les types d'aires protégées, incluant les aires protégées projetées, le droit du ministre à ordonner la cessation des travaux si l'exercice d'un droit minier porte atteinte à la conservation de la diversité biologique. L'article pourrait s'écrire ainsi :

Lorsque le ministre du MRNF ou du MDDEP est d'avis que l'exercice d'un droit minier visé à l'article 8 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) dans les limites du territoire d'une aire protégée (projetée ou permanente) risque de porter atteinte à la conservation de la diversité biologique, ils peuvent conjointement ou individuellement, de leur propre chef ou suivant la demande d'un organisme externe, ordonner la cessation des travaux et soit conclure une entente avec le titulaire du droit minier pour que ce dernier l'abandonne selon la procédure prévue à cette loi, soit l'exproprier conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24). Lorsque la demande provient d'une instance locale ou régionale, le ministre doit obligatoirement exécuter ladite demande.

[Ajout à la *Loi sur les mines*, chapitre X]. Cet ajout pourrait entraîner également une modification ou un ajout de la *Loi sur conservation du patrimoine naturel*.

3.2.2 RÉSERVE À L'ÉTAT

Afin d'assurer une protection adéquate du territoire, il faut envisager que certaines aires protégées devront être mises en place à des endroits où il existe des *claims* miniers. Il est donc nécessaire de prévoir un mécanisme qui permettra de concilier les usages. La réserve à l'état peut nous apparaître comme un compromis équitable.

Le cas s'applique déjà pour le parc national Albanel-Témiscamie-Otish. Une partie du territoire a été mis en réserve par l'État afin de permettre l'exploration d'un potentiel minier. Il s'agit là d'une mesure temporaire qui permettait à la compagnie de terminer ses travaux d'exploration. Cette réserve a expiré en juillet dernier. Il y a maintenant interdiction complète de travaux miniers sur l'ensemble du territoire sous réserve à l'État. Le statut « projet de parc » octroyé au territoire suggère qu'il sera éventuellement intégré au parc national.

Si le cas du parc national Albanel-Témiscamie-Otish est un exemple positif, il existe toutefois des cas qui apparaissent comme des abus. C'est le cas de la réserve écologique projetée du Ruisseau Clinchamp. Cette aire protégée est couverte par une réserve à l'État et l'exploration minière est permise, sous certaines conditions, sur une superficie de 4,7 km², soit 19,5 % du territoire de la réserve écologique. À deux reprises, le ministre a prolongé l'exploration de *claims*, laquelle pourrait se faire jusqu'en 2012, soit 10 ans après la désignation du ruisseau Clinchamp à titre de réserve écologique. Et cette permission pourrait être de nouveau prolongée, tant et aussi longtemps que l'aire protégée n'obtiendra pas son statut permanent.

Aussi, s'il apparaît que les réserves à l'État pourraient permettre de concilier les usages et d'évaluer le potentiel d'un territoire, avant qu'il ne soit soustrait aux opérations minières, cette façon de faire doit être encadrée de façon à ne pas retarder indûment la création d'une aire protégée.

Lors d'une discussion avec des représentants de l'industrie, nous avons appris avec surprise que lorsqu'il y avait une limite à l'exploration minière, on parlait alors, dans le jargon minier, d'un territoire « stérilisé ». Nous sommes plutôt d'avis que de limiter la protection d'écosystèmes exceptionnels en vue de l'exploitation d'un potentiel minier correspond davantage au sens premier du mot « stérilisé », soit rendu stérile, impropre à la vie.

Recommandation 21

Lorsque qu'un territoire désigné « aire protégée projetée » par le MDDEP inclut des *claims* miniers, la procédure suivante devrait être appliquée :

Le ministre doit ordonner la cessation des travaux et entreprendre des discussions avec les titulaires de façon à voir s'il est possible pour eux d'abandonner leurs droits.

Si les titulaires abandonnent leurs titres, le MRNF doit suspendre les titres au jalonnement (en vertu de l'article 304).

Si les titulaires désirent maintenir leurs droits, le MRNF peut établir une réserve à l'état en vertu de l'article 304 de la *Loi sur les mines*. Cette réserve doit être d'un maximum de 5 ans sans possibilité de prolongation. Si aucun potentiel minier significatif a été révélé, ou si aucun travaux n'a été réalisé, le secteur inclut dans la réserve à l'état devra être soustrait au jalonnement et intégré dans l'aire protégée. Les conditions d'exploration devront être émise par le MDDEP et intégrées dans le plan de gestion de l'aire protégée.

Ce processus doit **également** s'appliquer à des titres miniers qui seraient touchés par l'agrandissement d'une aire protégée de façon à éviter, comme c'est le cas du parc national de Pingualuit, de bloquer indéfiniment l'agrandissement d'une aire protégée, d'autant plus lorsque cet agrandissement est issu d'une volonté publique.

Cette procédure entraînera les ajouts suivants à la *Loi sur les mines*. Nous suggérons l'ajout d'un paragraphe à l'article 304.

Réserve à l'état à l'intérieure d'une aire protégée projetée

Lorsqu'un territoire est désigné « aires protégées projetée » en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le MRNF peut établir une réserve à l'état pour permettre, pour une période limitée dans le temps et non renouvelable, au titulaire des droits d'aller effectuer des travaux d'exploration.

1° La durée maximale de la réserve à l'état est de 5 ans, non renouvelable.

2° À la fin de la réserve à l'état, si aucun potentiel n'a été trouvé, ou si le ou les titulaire(s) des droits non effectué aucun travaux, les droits miniers seront révoqués et soustraits au jalonnement pour être intégrés dans l'aire protégée.

3° Obligation du/des titulaire(s) du droit : si aucun potentiel minier n'est découvert, le titulaire du droit ayant effectué des travaux d'exploration, devra remettre à ses frais le territoire dans son état naturel, et ce dans les plus brefs délais.

Note : les travaux permis dans une réserve à l'État située dans une aire protégée projetée sont inscrits dans le plan directeur de l'aire protégée en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*.

[Ajout à la *Loi sur les mines*, article 304]

3.2.3 MIEUX CIRCONSCRIRE LE POTENTIEL MINIER

La présence de potentiel minier constitue l'une des raisons couramment avancées par le MRNF pour refuser une proposition de territoire d'intérêt à fin d'aires protégées. En fait, il semble que le ministère considère que seules les zones de faible potentiel peuvent être soustraites à l'exploration³. Le but est encore une fois de protéger la ressource minière et d'éviter de nuire aux investissements. Cette pratique empêche la protection des milieux d'importance pour la biodiversité ou encore la protection de territoires culturels valorisés, et repose encore sur une priorisation, à notre avis abusive, des mines et des intérêts économiques sur la protection du territoire.

L'état des connaissances (ou le peu de connaissance) offre au MRNF une occasion unique d'utiliser à profusion l'argument du potentiel minier afin de freiner des projets d'aires protégées. Toutefois, l'Association de l'exploration minière du Québec (AEMQ) estime que « *seule une infime portion du territoire du Québec serait encore propice à la découverte de gisements miniers* ⁴ ». Ainsi, alors que le MRNF semble promouvoir le fait qu'il existe du potentiel minier partout, l'AEMQ précise qu'il n'y aurait possiblement que 12 % du territoire, dans le meilleur des cas, ayant un fort potentiel minier. Ainsi, il existe peu de justifications pour « geler » le territoire indéfiniment et empêcher la création d'une aire protégée, ou permettre tout autre usage, sur un territoire où il n'y aurait finalement que peu de potentiel minier.

Nous reconnaissons que les minéraux ne se retrouvent pas n'importe où sur le territoire et que les zones de fort potentiel minier peuvent constituer des sources d'approvisionnement importantes en minerai. Cependant, nous considérons que le potentiel minier ne peut constituer un obstacle à la création d'aires protégées sans une évaluation adéquate de ce potentiel. De plus, nous considérons que, dans le but d'assurer le meilleur choix d'aménagement pour un territoire, une analyse doit être menée afin de permettre la prise en compte des autres usages potentiels du territoire. Cela implique d'éliminer le droit de veto du MRNF sur les territoires d'intérêts représentés par le MRNF.

Recommandation 22

Éliminer la possibilité, pour le MRNF, de freiner une proposition d'aire protégée, émanant du MDDEP ou du public, sous prétexte de présence d'un potentiel minier, ou parce que le territoire englobe des claims miniers. Ces droits ne peuvent interférer avec une analyse adéquate incorporant les différents enjeux présents sur le territoire.

³ Source : *L'impact de nouvelles découvertes sur le processus d'évaluation du potentiel minéral : conséquences pour la création de nouvelles aires protégées*. Présentation de D. Lamotte et M. Bélanger (MRNF) dans le cadre du colloque « Les aires protégées. Différentes visions, un même objectif ? » tenu à l'Université Laval, le 28 septembre 2007.

⁴ AEMQ 2005. Mémoire déposé dans le cadre de la Conférence annuelle des ministres des mines et de l'énergie du Canada. 7 pages.

L'évaluation du potentiel minier peut s'avérer longue et ardue et il apparaît impossible d'attendre de disposer d'une évaluation exacte de l'ensemble du territoire avant de pouvoir procéder à la protection de celui-ci, d'autant qu'il est reconnu que le potentiel d'un territoire peut varier, en fonction, entre autres, de facteurs économiques.

Il serait intéressant qu'un comité composé d'experts et de membres des deux ministères soit mis sur pied afin d'analyser la problématique qui relie la mise en place du réseau d'aires protégées et l'évaluation du potentiel minier.

Toutefois, il est encore plus important de mettre en place un processus qui faciliterait la conciliation des usages. Ce processus devrait permettre :

- L'évaluation rapide du potentiel minier actuel d'un territoire. La réalisation d'une étude géologique poussée, menée par un groupe indépendant et limitée dans le temps pourrait permettre d'obtenir un portrait de la situation.
- La prise en compte adéquate des autres potentiels d'utilisation du territoire, dont la conservation.
- La prise en compte de l'opinion publique, laquelle doit être prise en compte.

L'analyse des différents potentiels d'utilisation devrait permettre d'évaluer quelle est la meilleure façon d'utiliser le territoire, sur une base d'égalité entre les usages et dans la perspective d'un développement durable, responsable et équitable.

L'ensemble de la démarche devrait être chapeauté par un groupe d'experts indépendants et de divers milieux (mines, conservation, social). Ce comité sera en mesure d'évaluer les différentes avenues et d'émettre des recommandations quant au meilleur usage du territoire. Il est toutefois important de noter que l'analyse des experts ne doit pas se substituer à un processus transparent et en concertation avec les autres groupes d'intérêts (MRC, ONG, industries du tourisme ou minière). De plus, il n'élimine pas les obligations du gouvernement de discuter avec les communautés autochtones.

Nous proposons la démarche suivante, comportant une étape d'analyse et un processus de consultation publique.

Recommandation 23

Lorsque le MDDEP présente un territoire d'intérêt pour fin d'aire protégée qui entre en conflit d'usage avec des droits miniers ou l'évaluation du potentiel minier, le MRNF peut déclencher une étude poussée du potentiel minier actuel du territoire. Cette étude doit :

- Être chapeautée par un comité d'experts en géologie et en conservation.
- Ne pas être réalisée par l'industrie.
- Être d'une durée d'au plus 2 ans.

Nous pensons cette étude permettrait de concilier les usages. Cette proposition rejoint celle de l'AEMQ dans son mémoire présenté dans le cadre de la Conférence annuelle des ministres des mines et de l'énergie du Canada⁵. Il est à noter que cette façon de faire existe déjà au niveau fédéral avec le processus d'évaluation des ressources minérales et énergétiques. Ces études doivent être réalisées lorsque Parcs Canada analyse la possibilité de mettre en place un parc dans les territoires nordiques. Elles permettent d'évaluer rapidement (en 2 ans) le potentiel actuel du territoire.

Si l'analyse ne révèle aucun potentiel minier ou un potentiel faible, le processus de désignation des aires protégées devrait suivre son cours normal.

Si l'analyse révèle que le territoire pourrait s'avérer intéressant, l'étude et les recommandations du comité pourront être présentées lors des audiences du BAPE sur les aires protégées, de façon à éclairer la population et les membres du BAPE sur les enjeux réels associés au secteur minier. À notre avis, cette tribune doit constituer l'endroit où seront débattues les différentes possibilités d'usages du territoire.

Cela impliquerait, comme le réclame Nature Québec depuis plusieurs années, que les audiences du BAPE sur les aires protégées se fassent en amont du processus de désignation des aires protégées au sein d'un processus de consultation générique.

Si l'analyse des experts et les audiences du BAPE arrivent à la conclusion que la mise en protection du territoire constitue le meilleur usage, le MRNF devra entreprendre des démarches en vue de l'abandon ou de l'expropriation des territoires visés de façon à permettre leur inclusion dans le territoire de l'aire protégée à venir.

Ce processus engendre les recommandations suivantes :

Recommandation 24

La *Loi sur les mines* (et la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*) doivent indiquer l'obligation, pour le MRNF et le MDDEP, de mettre en place un processus permettant d'analyser de façon éclairée et transparente les différents usages potentiels du territoire, incluant les mines) de façon à déterminer lesquels constituent la meilleure utilisation du territoire.

⁵ Extrait du mémoire de l'AEMQ. Nous proposons donc qu'avant de soustraire à jamais un territoire à l'exploration minière, les gouvernements complètent des études techniques exhaustives du potentiel minéral du territoire-cible. De telles études devraient comprendre des travaux d'exploration d'envergure, et non seulement de simples compilations d'anciennes données, si souvent désuètes.

Recommandation 25

Donner au BAPE le mandat d'évaluer les différents usages possibles du territoire en cas de conflits entre différentes utilisations. En plus de permettre une meilleure prise en compte du potentiel écologique du territoire, cela permettra d'évaluer l'acceptabilité sociale des différents projets et de prendre en compte les valeurs culturelles.

Recommandation 26

Lorsque le comité d'expert et le BAPE arrivent à la conclusion que des territoires comportant des droits miniers devraient être intégrés à une aire protégée, le ministre doit ordonner la cessation des travaux et soit conclure une entente avec le titulaire du droit minier pour que ce dernier l'abandonne selon la procédure prévue à cette loi, soit l'exproprier conformément à la *Loi sur l'expropriation* (L.R.Q., chapitre E-24).

Recommandation 27

Lorsque le BAPE arrive à la conclusion que l'aire protégée devrait être agrandie, que cet agrandissement englobe des titres miniers et que la zone affectée n'était pas incluse dans l'étude poussée du potentiel minier, les titulaires ont un maximum de 5 ans pour aller valider le potentiel minier et effectuer des travaux d'exploration. Si ces travaux révèlent un faible potentiel minier ou si aucun travaux n'a été effectué à la fin du délai, le ministre doit ordonner la cessation des travaux et soit conclure une entente avec le titulaire du droit minier pour que ce dernier l'abandonne selon la procédure prévue à cette loi, soit l'exproprier conformément à la *Loi sur l'expropriation* (L.R.Q., chapitre E-24).

Note : les trois recommandations qui précèdent pourraient être intégrés dans la Loi sur les mines, chapitre X : pouvoirs particuliers du ministre en faisant référence à un processus défini dans une norme, un guide ou une politique du MDDEP concernant les aires protégées. Des modifications à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel sont à envisagées de façon à harmoniser les deux lois.

3.2.4 MEILLEURE PRISE EN COMPTE DE L'INTÉRÊT SOCIAL

Dans un processus de développement durable et responsable, les intérêts sociaux doivent être pris en compte. Il est inquiétant de voir que les communautés locales qui désirent mettre sous protection un territoire ne puissent le faire. Les milieux naturels sont sources de nombreux écoservices et peuvent contribuer au bien-être des communautés.

Le cas de la réserve de biodiversité projetée de Paakumshumwaa-Maatuskaa démontre qu'une volonté sociale peut permettre l'agrandissement d'une aire protégée. Le contour initial de cette aire protégée n'incluait pas le secteur du Vieux-Comptoir en raison de la présence de titres miniers. La communauté crie de Wemindji souhaitait pourtant protéger ce secteur. La mobilisation et les pressions de cette communauté ont finalement permis de d'ajouter le secteur du Lac-du-Vieux-Comptoir après l'abandon des droits miniers par la compagnie minière, au moment du renouvellement.

Pourquoi alors est-ce impossible à envisager dans un secteur comme Kékéko ? D'autant que les titres miniers sont renouvelés depuis parfois près de 60 ans et que l'exploration de ceux-ci n'a jamais mené à la création d'une mine. En fait, l'ensemble des communautés locales devraient avoir le droit de faire valoir leur point de vue et, dans le système actuel, elles ne le peuvent que si les propositions d'aires protégées se rendent en audiences publiques du BAPE. Que faire alors lorsque les territoires d'intérêts ciblés par la population ou le MDDEP ne peuvent se rendre à ces audiences à cause de la présence de titres ou de potentiel miniers ? Nous considérons que ces éléments ne devraient pas empêcher un territoire d'intérêt de se rendre en audiences publiques afin d'évaluer quelle est la meilleure utilisation possible du territoire. La mise en place d'un processus permettant de prendre en compte l'intérêt social est essentielle. De plus, il apparaît évident que le ministre devrait utiliser plus souvent le pouvoir qu'il a de faire cesser les travaux (article 82) qu'il ne le fait actuellement.

Recommandation 28

Lorsque des communautés locales identifient un territoire comme ayant une valeur écologique ou culturelle, le ministre doit appliquer l'article 82 de la *Loi sur les mines* et faire cesser les travaux. Il doit collaborer avec le MDDEP de façon à ce que ces propositions soient évaluées. S'il y a conflit entre les usages, des consultations publiques doivent être tenues pour permettre d'identifier le meilleur usage du territoire.

Les recommandations concernant la préséance droits (recommandations 25 et 26, page précédente) s'appliquent également ici.

3.2.5 NOTES CONCERNANT LES PERMIS D'EXPLOITATION PÉTROLIÈRE ET GAZIÈRE

Outre les titres miniers, il existe d'autres droits d'exploitation que nous n'avons pas abordés dans la section précédente, soit les permis d'exploitation pétrolière et gazière. Ces permis, tout comme les titres miniers, peuvent interférer avec la mise en place d'aires protégées. La situation est particulièrement inquiétante dans le sud et l'est du Québec alors que les permis pétroliers et gaziers recouvrent une très forte proportion du territoire. En fait, à titre d'exemple, c'est l'ensemble d territoire terrestre de la Gaspésie et du Bas-Saint-Laurent qui est couvert par ses permis.

Les permis d'exploitation pétrolière et gazière sont de très grandes dimensions et sont accordés pour une période de 5 ans renouvelable jusqu'à 10 ans. Cela fait en sorte qu'un seul permis peut geler un grand territoire pendant de nombreuses années. Cette situation engendre de graves problèmes en termes de conservation du territoire.

Effectivement, le sud et l'est de la province sont parmi les territoires les plus sous-représentés en termes d'aires protégées. Nous sommes encore loin du 8 % et donc encore plus loin du nouvel objectif de 12 % de protection du territoire. La présence de ces permis bloque actuellement toute protection du territoire. Or, si nous prenons le sud du Québec, les problématiques de conservation sont criantes : la majorité des espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables se retrouvent dans cette région. Sans compter que la perturbation des écosystèmes favorise les espèces exotiques. Certes, les activités minières ne sont pas responsables de cette situation, mais il n'en demeure pas moins qu'elles peuvent devenir un frein à toute tentative de protection des espèces menacées en empêchant la mise en place d'un réseau.

Il y a également toute la question de protection du milieu marin. En raison du moratoire, il y a actuellement peu de permis d'exploitation pétrolière et gazière dans le fleuve et le golfe. Toutefois, considérant le potentiel du territoire, il est à prévoir que la situation va changer à la levée du moratoire. Or, tout comme pour le sud du Québec, il existe une carence importante dans la protection des écosystèmes marins québécois, alors que les impacts des activités humaines sur ces écosystèmes sont nombreux.

Nous pensons qu'il sera nécessaire de prévoir de mécanisme qui permettront de mettre en place des aires protégées sur des territoires soumis à des permis d'exploitation pétrolière et gazière, et en exclure toute activité reliée à ces permis.

Recommandation 29

Nous recommandons la mise en place d'un groupe de travail, réunissant des représentants des ministères impliqués, des communautés locales, des représentants de l'industrie et des groupes environnementaux pour analyser la situation et voir comment il sera possible de concilier les usages.

3.3 LA DÉMARCHE DU PLAN NORD

Depuis novembre 2009, le gouvernement a entrepris une démarche visant à mettre en place un plan d'action pour le développement et la conservation du territoire du nord du Québec. Dans le cadre de cette démarche, le nord se définit comme le territoire situé au nord du 49^e parallèle.

Ce vaste territoire est recouvert de nombreux écosystèmes fragiles ou présentant un intérêt pour la conservation, tel l'habitat du caribou forestier, les derniers massifs intacts en forêt boréale, les milieux humides et les réservoirs de carbone. Toute activité se déroulant dans le nord du Québec aura un impact sur les écosystèmes terrestres et aquatiques. Dans le cas des mines, ces activités incluent non seulement les activités reliées à l'exploration et l'exploitation, mais également l'ouverture du territoire par la mise en place de routes. Or, la création de route pourrait avoir des impacts beaucoup plus importants que les travaux d'exploration, voire l'exploitation d'une mine.

Selon nous, l'importance écologique de ce territoire exige l'implantation d'une nouvelle approche de planification du territoire. Il est en effet primordial d'identifier et de protéger les valeurs de conservation avant tout développement industriel. Ainsi, 50 % de territoire protégé (12 % d'aires protégées et 38 % sans développement industriel) ne doit pas être désigné après avoir attribué le reste du territoire aux industriels (énergie, forêt, mines). Autrement dit, on ne peut pas faire comme dans le sud, et ne protéger que ce qui reste. Cela implique que des droits miniers devront peut-être être abandonnés ou expropriés pour assurer la protection de territoires à haute valeur de conservation.

Cette façon de procéder oblige de revoir les principes du *free mining* et de la préséance des droits miniers sur le territoire. Nous considérons qu'il est trop tôt pour inclure dans la *Loi sur les mines* des articles portant directement sur le plan Nord. Toutefois nos recommandations concernant l'aménagement du territoire, le développement durable et responsable du territoire, les aires protégées, la consultation des populations, la restauration des sites et la préséance des droits miniers prennent, pour le nord, tout leur sens.

Il est à noter également qu'il sera important de consulter adéquatement les populations autochtones et de reconnaître leurs droits. Or, la présente loi contient plusieurs lacunes en ce qui concerne les communautés autochtones. À ce niveau, nous vous référons au document produit par la coalition *Pour que le Québec ait meilleure mine* et publié par Écojustice, pages 9 à 12.⁶

⁶ Coalition Pour que le Québec ait meilleure mine. 2009, Réforme en profondeur de la *Loi sur les mines* du Québec. Écojustice. 34 pages.

CONCLUSION

La réforme proposée de la *Loi sur les mines* n'est pas au diapason des attentes de la société. Les Québécois sont en droit de s'attendre que quiconque désire exploiter les ressources naturelles, a fortiori s'il s'agit de ressources non renouvelables, le fasse avec un minimum d'impacts sur les milieux naturels, en tout respect des autres usagers du territoire et en produisant suffisamment de redevances pour compenser la perte de ressources et permettre de financer les services publics de base.

La réforme proposée vient colmater imparfaitement les aberrations les plus criantes de l'ancien régime minier, qu'il s'agisse d'obliger les promoteurs à mettre en garantie les sommes suffisantes à la restauration de leur site après exploitation, d'informer les propriétaires de droits de surface que des titres miniers ont été accordés sous leur propriété et de dépoussiérer les conditions de maintien d'un titre minier.

Il y a beaucoup de demi-mesures qui ne viennent pas régler le déficit de transparence, l'absence de gestion intégrée des ressources et des résidus, les problèmes de partage et d'aménagement du territoire.

L'industrie minière est une industrie à forts impacts sur l'environnement, particulièrement dans sa phase d'exploitation. Le Québec offre le privilège à des entreprises d'exploiter ses ressources non renouvelables. Il doit en tirer le maximum de compensations en termes d'emplois, d'exemplarité des pratiques environnementales et de redevances. Il ne doit plus chercher à être le pays de Cocagne pour une industrie désireuse d'un maximum de soutien public et d'un minimum de cadre légal et réglementaire. Le Québec doit plutôt devenir une société modèle qui limitera au maximum les impacts négatifs d'une industrie, qui exigera l'emploi des technologies optimales pour limiter la consommation de ressources et d'énergie et pour la gestion préventive des résidus miniers.

Si l'exploration minière est essentielle à l'industrie, elle doit se faire en tout respect des autres usagers du territoire. Le projet de loi n'encadre pas suffisamment cette activité, laquelle a presque toujours préséance sur les autres usages, et ce sur 85 % du territoire québécois. On ne doit plus empêcher la création d'aires protégées, pour ne citer que cet exemple, du simple fait qu'un titre minier y a été enregistré.

Le plus beau signal à donner, que ne donne malheureusement pas le projet de loi présenté, aurait été de lancer un grand chantier de restauration des 345 sites miniers abandonnés qui contaminent notre territoire, un chantier financé à parts égales avec l'industrie, pour marquer la fin d'une époque, et ouvrir une nouvelle ère dans l'exploitation responsable des ressources naturelles. Au coût estimé de 300 millions \$, ce grand chantier permettrait de créer de l'emploi en région et de léguer à nos enfants un environnement de qualité.

ANNEXE 1 —

IMPACTS DU SECTEUR MINIER SUR LA BIODIVERSITÉ

EXEMPLES DE RELATIONS ENTRE LES OPÉRATIONS D'EXPLORATION ET LA BIODIVERSITÉ : PHASES D'EXPLORATION

Source : UICN, 2006. *Good Practice Guidance for Mining and Biodiversity*. International Council of Mining and Metals, United Kingdom, 142 pages.

ACTIVITÉS MINIÈRES

IMPACTS POTENTIELS

	Exploration et constructions	Exploration drilling	Routes d'accès	Défrichement des terres (pour la construction)	Obtention de matériau de construction	Infrastructure reliées à la construction	Construction d'infrastructures auxiliaires	Routes, rails et structures d'exportation	Pipeline	Ligne de transmission d'énergie et centrale d'énergie	Source d'eau, traitement des bassins versants	Transport des produits dangereux
Impacts sur la biodiversité terrestre												
Perte d'écosystèmes et d'habitats		●	●	●	●			●	●	●		●
Perte d'espèces rares ou menacées		●	●	●	●	●		●	●	●		●
Effets sur les espèces migratrices ou sensibles		●	●	●	●	●		●	●	●		●
Effets associés au développement sur la biodiversité			●	●		●		●				●
Biodiversité aquatique et impacts des rejets												
Altération des régimes hydrologiques (ou hydriques)			●	●	●			●		●	●	●
Altération des régimes hydrogéologiques		●			●							
Augmentation des métaux lourds, de l'acidité ou de la pollution		●		●	●	●		●		●	●	●
Augmentation de la turbidité (solides en suspend)		●	●	●	●	●		●	●	●	●	●
Risque de contamination des eaux souterraines		●			●	●		●	●		●	●
Impacts sur la biodiversité, reliés à la qualité de l'air												
Augmentation des particules en suspension (TSP)		●	●	●	●	●		●		●		●
Augmentation du dioxyde de soufre (SO ₂)						●				●		●
Augmentation des oxydes d'azote (NO _x)						●				●		●
Augmentation des métaux lourds										●		
Interface social/biodiversité												
Impacts sur les pêches				●	●			●	●	●		
Impacts sur les arbres fruitiers et plantes médicinales				●	●	●		●	●	●		
Pertes d'accès pour les cultures fourragères ou le pâturage			●	●	●	●		●	●	●		
Accès restreint aux ressources associées à la biodiversité				●	●			●	●	●		
Augmentation de la pression de chasse		●	●	●	●	●		●		●		●
Impacts associés au développement sur la biodiversité			●	●	●	●		●		●		●

ACTIVITÉS MINIÈRES

EXEMPLES DE RELATIONS ENTRE LES OPÉRATIONS D'EXPLOITATION ET LA BIODIVERSITÉ : PHASE D'EXPLOITATION

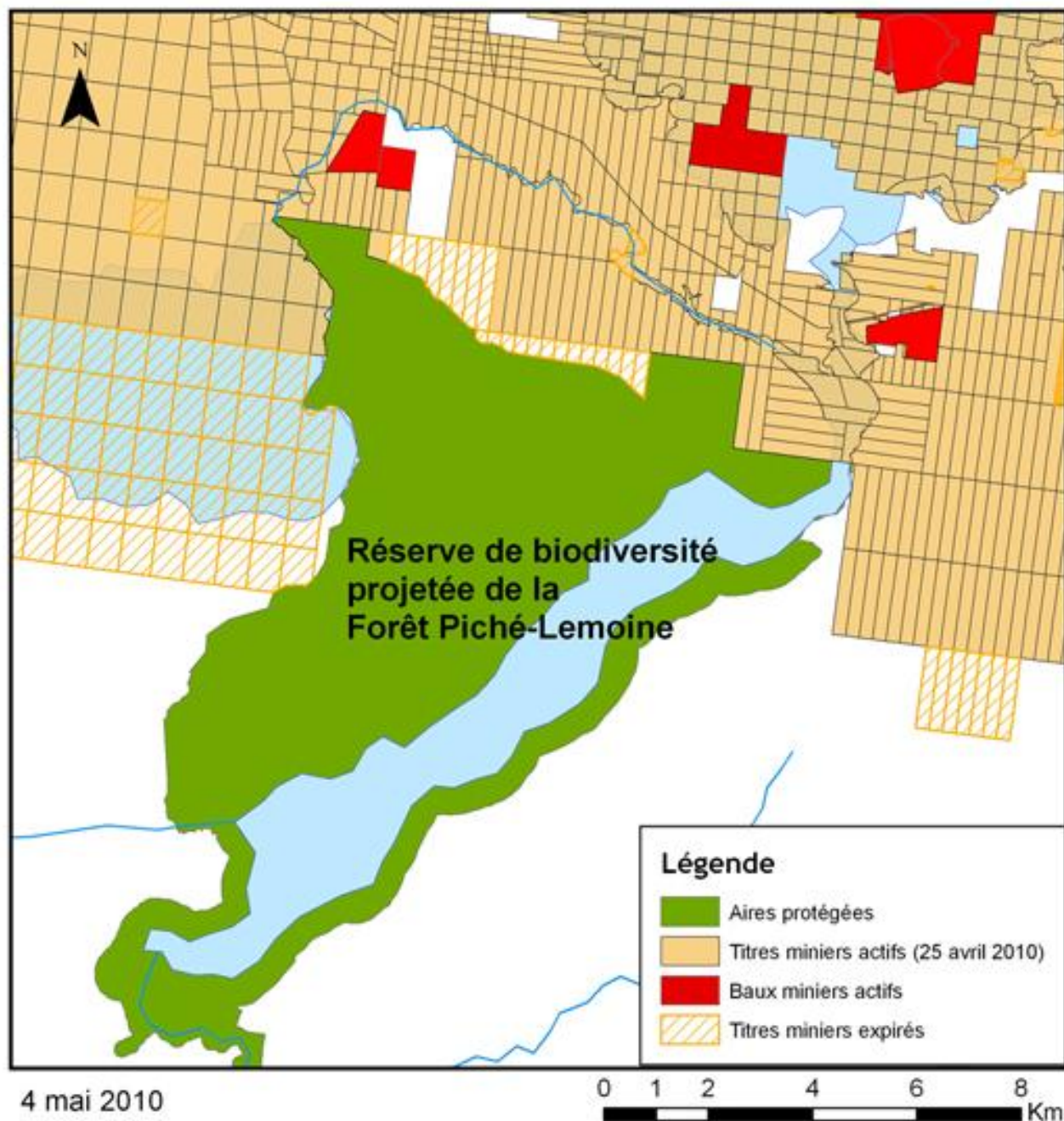
Source : UICN, 2006. *Good Practice Guidance for Mining and Biodiversity*. International Council of Mining and Metals, United Kingdom, 142 pages.

IMPACTS POTENTIELS

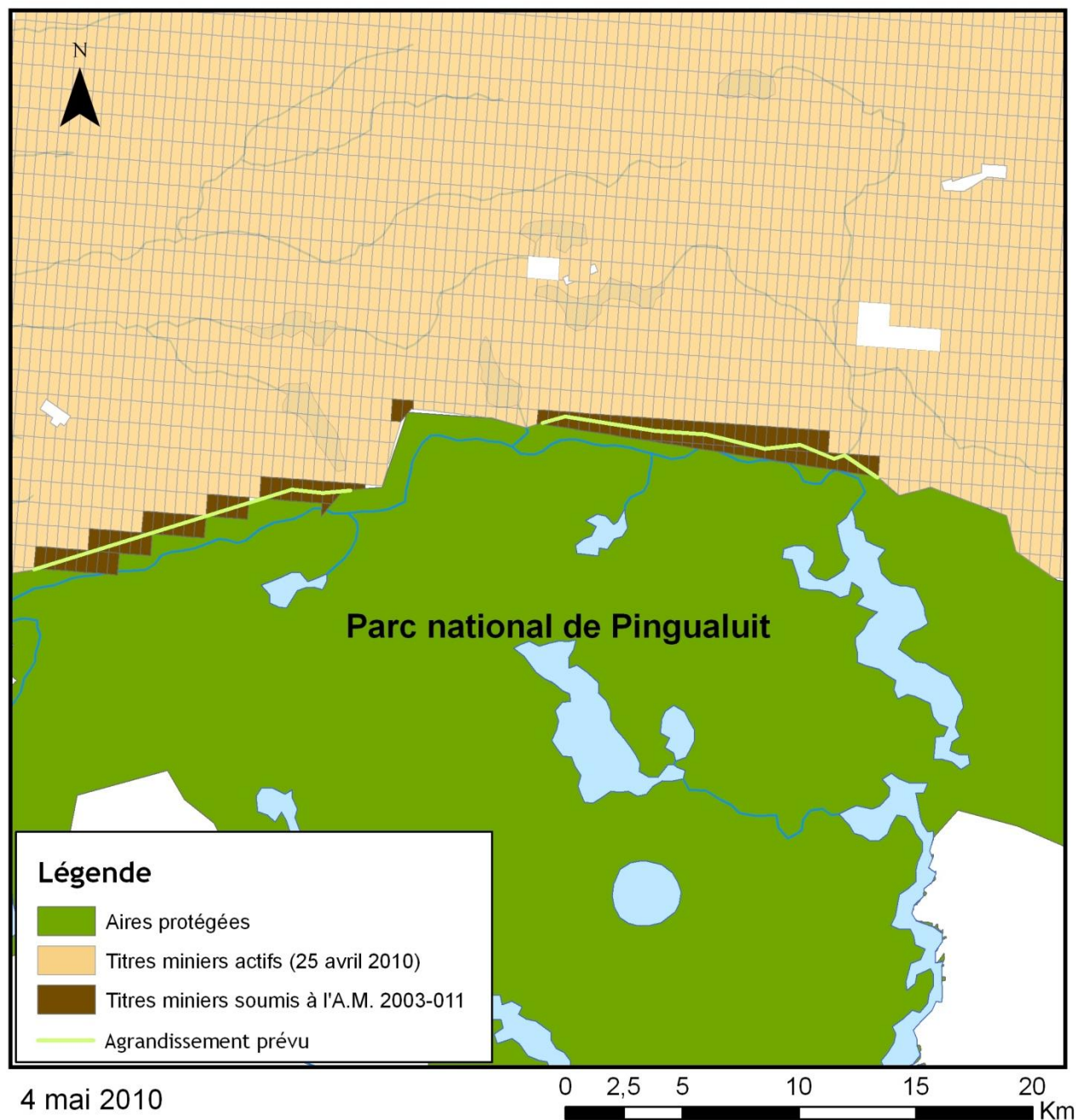
	Sites de traitement du minerai et des installations	Installations et matériel	Extraction et entreposage de débris rocheux	Explosion de rochers et extraction du minerai	Assèchement de la mine	Exploitation du gravier et dragage	Entreposage du minerai	Procédés pyrométallurgique	Procédé hydrométallurgique	Utilisation et entreposage des produits chimiques	Élimination et entreposage des résidus
Impacts sur la biodiversité terrestre											
Perte d'écosystèmes et d'habitats		•	•			•					•
Perte d'espèces rares ou menacées		•	•			•					•
Effets sur les espèces migratrices ou sensibles		•	•	•				•	•		•
Effets associés au développement sur la biodiversité											
Biodiversité aquatique et impacts des rejets											
Altération des régimes hydrologiques (ou hydriques)		•	•	•	•	•			•		•
Altération des régimes hydrogéologiques				•	•	•			•		•
Augmentation des métaux lourds, de l'acidité ou de la pollution		•	•	•	•	•	•		•	•	•
Augmentation de la turbidité (solides en suspend)		•	•	•		•	•		•		•
Risque de contamination des eaux souterraines		•	•	•	•		•		•	•	•
Impacts sur la biodiversité, reliés à la qualité de l'air											
Augmentation des particules en suspension (TSP)		•	•	•			•	•			•
Augmentation du dioxyde de soufre (SO ₂)								•			
Augmentation des oxydes d'azote (NO _x)								•			
Augmentation des métaux lourds		•	•	•			•	•			•
Interface social/biodiversité											
Impacts sur les pêches		•	•								•
Impacts sur les arbres fruitiers et plantes médicinales		•	•								•
Pertes d'accès pour les cultures fourragères ou le pâturage			•		•		•		•		•
Accès restreint aux ressources associées à la biodiversité			•					•			•
Augmentation de la pression de chasse		•									
Impacts associés au développement sur la biodiversité											

ANNEXE 2 — CARTES

Carte 1 —
Titres miniers actifs et expirés dans le secteur de la réserve de biodiversité projetée
de la forêt Piché-Lemoine



Carte 2 —
Titres miniers dans le secteur nord du parc national des Pingualuit





Nature Québec est un organisme national à but non lucratif qui regroupe 5 000 sympathisants, dont plus d'une centaine d'organismes affiliés issus des régions du Québec. Promoteur de la sauvegarde de l'environnement et du développement durable, Nature Québec est résolument engagé dans un processus qui vise à influencer les comportements des citoyens et des organisations publiques et privées du Québec. Depuis 1981, il fonde son action sur les trois objectifs principaux de la Stratégie mondiale de conservation de l'Union mondiale pour la nature (UICN) :

- maintenir les processus écologiques essentiels à la vie;
- préserver la diversité biologique;
- favoriser l'utilisation durable des espèces, des écosystèmes et des ressources.

Nature Québec contribue à l'avancement des sciences environnementales par la production de mémoires, d'analyses et de rapports sur lesquels il fonde ses interventions publiques. Il réfléchit aux perturbations que subit la nature lors de l'aménagement du territoire agricole et forestier, de la gestion du Saint-Laurent et lors de la réalisation de projets de développements urbain, routier, industriel et énergétique. À ces fins, Nature Québec a constitué des commissions autour de grands thèmes intégrateurs qui interviennent dans les domaines de l'agriculture, des aires protégées, de la biodiversité, de l'eau, de l'énergie et de la forêt. Prônant le consensus et la vie démocratique, les commissions sont animées par un important réseau de bénévoles et de collaborateurs détenteurs d'une expertise de terrain irremplaçable, ainsi que d'universitaires et de chercheurs spécialisés dans les domaines de la biologie, de la foresterie, de l'agronomie et des sciences de l'environnement.

Nature Québec cherche à susciter des réflexions et des débats, et exige souvent un examen public préalable à la réalisation de projets publics ou privés ou à la mise en œuvre de politiques ou de programmes gouvernementaux qui risqueraient d'avoir des impacts négatifs sur l'environnement.

Nature Québec

870, avenue De Salaberry, bureau 270

Québec (Québec) G1R 2T9

tél. (418) 648-2104 • Téléc. (418) 648-0991

www.naturequebec.org • conservons@naturequebec.org